

1977/72

CN 0100246
E 110
FAY

JF/MS
REPUBLIQUE DU SENEGAL
PRIMATURE

DELEGATION GENERAL: E
A-LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DERNIER ETAT D'AVANCEMENT DU
PROJET REGIME FONCIER

Par
Jacques FAYE

Août 1977

Centre national de Recherches agronomiques
de BAMBEY

INSTITUT SENEGALAIS DE RECHERCHES AGRICOLES
(I. S. R. A.)

A V A N T * P R O P O S

-----oOo-----

Ce rapport est le dernier faisant le point sur l'exécution du projet Régime Foncier. Il complète donc les rapports précédents. Son intérêt est de développer un peu plus la méthodologie du projet et surtout de présenter, sous forme de fiches succinctes en annexe, quelques thèmes qui seront les thèmes essentiels du rapport final du projet Régime Foncier qui sera disponible en Janvier 1978.

PLAN DE REDACTION DU RAPPORT

AVANT-PROPOS

Introduction.....	3
I - Buts et objectifs du projet	4
II - Méthodologie	6
III- Etat d'Avancement	11
Annexes :	
1 - Plan sommaire de <u>rédaction</u> du rapport final	12
2 - Documents de travail des groupes <u>Régime Foncier</u>	13
<u>et Restructuration agraire et Aménagement et Conser-</u>	
<u>vation des sols</u> du Séminaire de Bambasy sur les	
<u>Unités expérimentales.</u>	
- Objectifs et Méthodologie du. Projet Régime Foncier	
- Note sur la tenure foncière traditionnelle dans la zone	
de Kaymor	
- données foncières sur l'Unité de Thyssé-Kaymor (Sonkorong)	
- Etude foncière d'un carré wolof	
- Analyse de la contrainte foncière	
- L'élevage traditionnel dans l'Unité expérimentale de	
Thyssé-Kaymor/Sonkorong	
- Un quartier remembré : Léona	
- Propositions d'application de la loi sur le domaine	
national	
- Rapport du <u>groupe de travail</u> sur la <u>Régime foncier et</u>	
<u>la Restructuration agraire.</u>	
- Aménagement de l'espace rural et érosion des sols dans	
l'Unité expérimentale de Thyssé-Kaymor	
- Méthode d'évaluation Cartographique de dégradation des	
terres per l'érosion pluviale	
- Caractéristiques morpho-pédologiques et contraintes	
physiques à l'aménagement de l'espace	
- Programme de recherche en matière de conservation des	
sols et de l'eau, dans les terroirs cultivés du Sud-	
Saloum, de la Casamance et du Sénégal Oriental	
- Rapport du <u>groupe de travail</u> sur l' <u>Aménagement et la</u>	
<u>Conservation des sols.</u>	

INTRODUCTION

On peut dire que, jusque vers les années 1966, la Recherche agricole a été uniquement une recherche analytique et thématique menée en station et dont la finalité était de fournir aux sociétés chargées du développement rural des techniques, des méthodes, des variétés végétales, des engrais, etc...

L'échec de la plupart des projets de développement rural mis en oeuvre au Sénégal depuis l'indépendance a amené la Recherche à s'interroger sur sa démarche et son rôle.

Bien que cette réflexion ne soit pas terminée, elle a permis la réorganisation des activités de recherches autour des idées suivantes :

- la définition des thèmes et des priorités de recherche doit nécessairement partir des données du milieu (connaissance de l'exploitation paysanne, de son environnement socio-économique, du milieu écologique) et des objectifs nationaux en matière de développement rural ;

- la combinaison des techniques doit elle-même être objet de recherche et viser la mise au point de techniques intégrées et de systèmes d'exploitation (ainsi la recherche n'est plus seulement analytique mais aussi synthétique) ;

- les techniques intégrées et les systèmes d'exploitation mis au point en station doivent être expérimentés en milieu rural de façon à étudier leur compatibilité avec les systèmes existants et à en identifier les contraintes, avant de pouvoir être proposés à la vulgarisation.

L'Unité expérimentale, qui est une application de cette dernière idée, peut être définie comme "une entité sociogéographique limitée, où les résultats de la recherche agronomique sont testés en vraie grandeur, en vue de mettre au point et de perfectionner constamment des systèmes techniques tenant compte des liens existants entre le milieu physique, le milieu humain et les objectifs du plan de développement régional". (1)

Deux Unités ont été créées en 1969 dans le Sud Sine-Saloum par l'Institut sénégalais de Recherches agricoles : l'Unité de Koumbidia à l'Est dans la sous-préfecture de Koungheul, l'Unité de Thyssé-Kaymor-Sonkorong à l'Ouest dans la sous-préfecture de Médina-Sabakh.

Le programme Régime foncier s'est déroulé dans ce cadre et suivant cette démarche. Il faut rappeler cependant que, dès le démarrage des U.E., des études ont été menées sur le Régime foncier :

- D'abord par S. VENEMA dans le cadre de ses enquêtes sociologiques sur les wolofs du Saloum et qui ont duré un an (2) ;

- ensuite par P. KLEENE socio-économiste des U.E. (3). Les études de ce dernier ont été suivies de deux tentatives de réaménagement foncier.

(1) - J. KILLIAN : Réflexions sur les Unités expérimentales IRAT - Mai 1975 Page 3.

(2) - Publication à paraître en février 1978 en Hollande.

(3) - Paul KLEENE : Régime foncier et possibilités de Restructuration agraire à NDakhar Karim ; IRAT-Mai 1974.

La première, menée à l'U.E. de Koumbidia, consistait à découper en blocs de culture des terres cédées par un quartier peul pour les attribuer à des paysans d'un quartier voisin ne disposant pas de terres. La deuxième, menée à l'U.E. de Thyssé-Kaymor, avait pour objectif le remembrement des terres du quartier de NDakhar Karim.

Ce sont ces études et ces deux tentatives qui ont convaincu les chercheurs de la nécessité d'élaborer un programme spécifique de recherches sur le régime foncier.

1 - LES BUTS ET OBJECTIFS DU PROGRAMME REGIME FONCIER :

11 - Los buts

- L'expérimentation agronomique menée dans les U.E. s'est assez rapidement heurtée à des contraintes foncières. C'est ainsi qu'on a pu distinguer :

- . des exploitations disposant de surfaces suffisantes mais trop morcelées et dispersées dans le terroir pour appliquer avec profit les thèmes d'intensification (dessouchage, traction bovine, équipement lourd, rotation culturale, etc.. .),
- . des exploitations ne disposant pas de suffisamment de terres ;
- . des exploitations disposant suffisamment de terres mais dont les droits fonciers étaient contestés et ne voulant donc pas prendre le risque d'une mise en valeur ;
- . des parcelles de forme irrégulière ou trop petites donc inadaptées aux techniques culturales préconisées.

Le but immédiat a été de trouver des voies et moyens pour lever ces contraintes à l'intensification agricole. Parmi ces voies et moyens : l'aménagement et le remembrement des terroirs villageois devaient être la méthode privilégiée.

Ce but devait se situer dans le cadre de la législation foncière sénégalaise. Rappelons que le Sénégal a adopté en 1964 une législation foncière (1) qui nationalise les terres en milieu rural, supprimant de ce fait les régimes fonciers coutumiers : ainsi les paysans n'ont plus que l'usufruit des terres qu'ils cultivent. La réforme administrative qui a suivi cette législation a créé les Communautés rurales : regroupements de villages ayant à leur tête un Conseil rural élu qui a, entre autres, la responsabilité de la gestion des terres.

Ces textes ont été élaborés sans qu'il y ait eu au préalable une étude approfondie des régimes coutumiers et une expérimentation, d'où les difficultés et les résistances très fortes que cette réforme foncière a rencontrées en milieu rural et son application qui reste partielle sinon marginale.

Cette réforme foncière servant de cadre de référence, le programme de recherches devait déboucher sur la définition des modalités d'application de la loi sur le domaine national, à savoir concrètement :

- proposer des additifs ou des aménagements aux textes législatifs qui concilieraient les intérêts nationaux et les intérêts des paysans dans une perspective favorable au développement rural ;

(1) - Loi n° 64-46 du 17 Juin 1964 sur le domaine national.

- définir des structures et procédures de gestion des terres, notamment de règlement des litiges fonciers qui fassent appel à la participation la plus large possible des paysans ;

- préciser les documents nécessaires à cette gestion : dossiers fonciers, registres fonciers , etc...

Une réunion tenue avant le démarrage du projet entre l'ISRA, la Direction de l'Aménagement du territoire, l'Institut fondamental d'Afrique noire et la faculté de droit de l'université de Dakar avait cependant recommandé que les textes de lois devaient être considérés comme un acquis et que les propositions à faire devaient exclusivement porter sur les décrets d'application.

De même au cours du projet nous nous sommes rapidement rendus compte que les modalités d'application (structures, procédures, documents fonciers...) devaient être définies en fonction d'une politique d'aménagement et de mise en valeur de l'espace rural, d'où le but que nous nous sommes fixés de définir sinon une politique d'aménagement de l'espace rural, du moins les principes d'une politique d'aménagement de l'espace rural au niveau de la communauté rurale.

12 - Les objectifs de recherche

- Le premier a été l'étude du régime foncier traditionnel et de son évolution :

- . le mode d'occupation et de mise en valeur des terres et son évolution ;
- . le mode d'accès à la terre et le type d'appropriation suivant l'ethnie, la caste, l'ancienneté dans le terroir et l'appartenance aux lignages fondateurs et le statut social ;
- . les droits fonciers familiaux suivant le statut familial : droit de gestion, droit de culture, droit successoral ;
- . les cessions et prêts de terre ;
- . la gestion collective des terres : instances et procédures de gestion et de règlements des litiges fonciers.

Comme hypothèse de départ, nous avons admis que c'est le système de production qui détermine le régime foncier ; aussi avons-nous mis l'accent sur les aspects dynamiques et évolutifs. L'analyse montre qu'on peut distinguer trois grandes périodes : la période avant l'introduction de la culture de l'arachide basée essentiellement sur les cultures céréalières d'auto-subsistance, la période de culture manuelle de l'arachide où se développe une économie de traite sans transformation des moyens de production, la période de culture mécanisée de l'arachide où la généralisation de la culture attelée et des machines transforme radicalement les techniques de production et donc le système de production.

- L'étude de l'application de la loi sur le domaine national et de son influence sur le régime foncier traditionnel :

- . application de la loi par le Conseil rural : affectations et désaffectations de terres, règlement des litiges fonciers, interprétation de la loi, procédure de règlement ;
- . attitudes des paysans vis-à-vis de la loi sur le domaine national, évolution du droit foncier sous son influence.

- Analyse quantitative de la situation foncière.
- Expérimentation d'une méthode d'aménagement et de remembrement de terroirs.

II - METHODOLOGIE

21 - Principes

Si on peut diviser le programme Régime foncier en deux parties : une partie études et enquêtes et une partie expérimentation, cette division reste cependant assez théorique. Dans la pratique, il y a un va-et-vient incessant entre l'expérimentation et les enquêtes.

De même qu'il y a un va-et-vient incessant entre ce programme et les autres enquêtes et expérimentations du projet Unités expérimentales. On peut dire que ce processus itératif est le principe méthodologique de base du projet et donc de tous les programmes qui le composent. Illustrons-le par deux exemples :

Avant la réalisation des plans cadastraux et le bornage des blocs de culture, il fallait chaque année procéder au levé des parcelles des exploitations en utilisant un topofil et une boussole, travail long et qui nécessite du personnel entraîné, pour le suivi socio-économique des exploitations agricoles. Depuis que le bornage est fait, il suffit de procéder à la mesure des côtés des parcelles et de reporter le parcellaire sur les fonds de carte. La rapidité et la simplicité du travail permettent de faire le Parcellaire de l'ensemble des terroirs de l'Unité expérimentale de Thyssé-Kaymor et non plus de quelques exploitations. Ces cartes des cultures répétées plusieurs années permettent d'étudier les assolements culturels et l'extension des cultures dans le cadre de l'analyse du système foncier.

Au cours des levés cadastraux, certains maîtres de terres n'avaient pas déclaré des terres appartenant à leur neveu et dont ils avaient la gestion temporaire ; ces derniers, de peur de se trouver en conflit avec leur oncle, ont parfois attendu le moment du découpage des blocs de culture pour faire valoir leur droit.

On peut dire d'une manière générale que l'expérimentation augmente dans des Proportions importantes la qualité et la quantité des données recueillies et pour deux raisons essentielles :

- elle multiplie les occasions de mise en relation entre l'équipe de recherche et les paysans et entre les paysans eux-mêmes en présence des enquêteurs ;

- elle oblige les paysans, conscients de la situation irréversible que va créer le remembrement, à abandonner toute attitude défensive face à l'enquêteur. Ceci explique que nous ayons privilégié l'observation participante et les entretiens non directs, et peu utilisé l'enquête par questionnaire.

22 - Les méthodes

221 - L'enquête historique

A travers cette enquête, nous avons surtout cherché à reconstituer l'historique de l'occupation du terroir et de son extension par les défrichements successifs avec la création de quartiers nouveaux due à l'éclatement du quartier d'origine ou à l'arrivée de nouveaux migrants. Pour cela, les documents écrits disponibles sont rares et d'intérêt réduit. Nous avons pu

disposer des résultats des enquêtes menées par un sociologue en 1972-73 dans les Unités. Nous avons nous-mêmes procédé à de longs entretiens avec les chefs de quartiers et des villages, puis avec des informateurs qui nous ont été désignés comme connaissant bien l'histoire du terroir, puis progressivement ces entretiens ont été élargis à des habitants et chefs de villages environnants, et de villages fondés par les lignages résidants dans l'Unité puis aux griots (1) attachés à ces lignages. Les levés cadastraux pour lesquels chaque quartier fournit un guide (2) et qui se font en présence des paysans permettent de recueillir aussi des données sur la toponymie du terroir, les dates de défrichements qui sont essentielles pour l'analyse historique.

222 - L'enquête sur le Régime foncier

Nous avons combiné plusieurs méthodes et nous pensons que cela est indispensable dans une enquête de ce genre, surtout dans la situation des Unités qui est une situation de changements rapides où les faits ne concordent plus avec les idées. L'analyse que les paysans font eux-mêmes de leur tenure foncière doit être systématiquement confrontée avec des données objectives et l'observation des pratiques paysannes.

Nous avons donc comme pour l'enquête historique procédé à de longs entretiens avec des informateurs (3) qui nous paraissent bien connaître le système foncier. Nous avons aussi interrogé des paysans choisis en fonction de leur statut social ou familial: (chef de carré, chef de ménage dépendant, femmes, immigrants, captifs, coordonniers, etc..), mais en centrant les entretiens sur leur propre situation foncière. Un guide d'entretien détaillé nous a servi pour cela. Les levés cadastraux ont été le prétexte de nombreux entretiens qui, dans certains cas, se sont poursuivis dans la concession du paysan. Ce qu'il faut souligner, c'est que ces entretiens sont rarement des entretiens en tête-à-tête. Dans le village, le quartier, l'enquêteur est repéré, suivi, "surveillé"; les entretiens ont souvent lieu dans la concession ou sur la place du village, les gens entrent, sortent, s'installent, interviennent dans l'entretien, complètent ou contredisent l'interviewé. Nous avons nous-mêmes rapidement pris l'habitude d'aller "palabrer" au pentah (4) et dans les différents groupes (groupe des chefs de carré, groupe des adultes, des jeunes, etc...); nous pouvions ainsi non seulement noter ce qui se disait mais aussi intervenir dans la discussion, l'orienter sur un thème et très souvent livrer à la discussion nos propres interprétations. Ces entretiens ont été complétés par deux enquêtes basées sur la collecte de données objectives :

- un certain nombre de carrés ont fait l'objet d'une étude très détaillée (5) : le principe a été de choisir un carré (en fonction du statut social, de la caste, de l'appartenance au lignage fondateur du village, etc...).

-
- (1) - Les lignages nobles ont toujours une caste de griots qui leur est attachée et qui est la gardienne de l'histoire du lignage.
 - (2) - Ce guide est choisi pour sa connaissance du terroir et des limites des appartenances foncières. Il est donc un informateur pour nous et le premier arbitre en cas de litige foncier.
 - (3) - Dans la plupart des cas les mêmes que pour l'enquête historique.
 - (4) - Place publique où se retrouvent les paysans,
 - (5) - Pour plus de détail, voir premier Etat d'avancement du projet....

Une enquête généalogique permet de repérer tous les carrés issus d'un même carré que celui choisi initialement, puis de remonter au carré précédent et ainsi de suite. Chaque fois qu'on remonte à un autre carré, les carrés qui en sont issus sont intégrés à l'enquête. C'est l'échantillonnage en boule de neige. L'Unité enquêtée est constituée par l'ensemble des carrés issus d'un même carré considéré comme "carré d'origine". L'objectif principal de l'enquête est de mettre en parallèle le processus d'éclatement des Unités de production et de résidence, avec le processus d'extension du domaine foncier du segment de lignage et la processus de morcellement foncier. Pour cela l'histoire de chaque appartenance foncière (date de défrichement, les défricheurs et les détenteurs successifs) doit être faite. La séquence historique considérée est simplement limitée par la nécessité de reconstituer le domaine foncier du "carré d'origine".(1)

L'analyse comparée permet d'établir des règles rigoureuses en matière de droits fonciers successoraux à partir des faits et non plus seulement à partir des interprétations des paysans eux-mêmes. Les Unités enquêtées comprenant non seulement des individus appartenant au lignage paternel, donc des héritiers directs, mais aussi des individus qui leur sont apparentés matrilineairement et des "étrangers", les droits successoraux sont analysés dans leur globalité droits des héritiers directs, droits des parents maternels, droit des étrangers, etc... (2). A l'intérieur de l'échantillon, nous avons choisi quelques carrés pour lesquels le parcellaire des cultures a été réalisé par une enquête retrospective sur quatre ans, L'analyse des parcellaires permet d'étudier les assolements cultureux, les rotations des individus sur les champs, donc d'établir des règles concernant les droits de culture et les prêts de terre,

L'enquête sur les litiges fonciers visait aussi l'analyse du régime foncier, Les litiges fonciers révèlent la crise du régime foncier actuel, ses contradictions, ses points de rupture et les changements du système juridique. Mais l'intérêt de la méthode est plus large que cela. Elle permet d'étudier les procédures et les structures de règlement des litiges fonciers, donc la gestion collective du terroir. Le champ d'enquêtes a ainsi été plus large. L'étude a porté sur l'arrondissement de Médina Sabakh (soit plus de 150 villages), mais en distinguant deux niveaux d'enquêtes et donc deux méthodes.

Au niveau de l'arrondissement, seuls pouvaient être recensés et étudiés les litiges fonciers ayant nécessité l'intervention des chefs de village, du conseil rural et/ou du sous-préfet (3). Une fiche d'enquête élaborée après une pré-enquête a servi pour cela. Mais à ces niveaux qui font intervenir des procédures collectives de règlements n'arrivent que les conflits assez graves que les personnes concernées ou leurs familles n'ont pu résoudre, ce qui représente un faible pourcentage des litiges fonciers. C'est au niveau des Unités expérimentales que les litiges non soumis aux instances collectives ont pu être recensés et étudiés. L'opération de remembrement est un processus de clarification des droits fonciers, donc de règlement des litiges. Les paysans sont ainsi contraints, à un moment ou à un autre, de faire état des litiges. Dans la majorité des cas, c'est au cours des levés cadastraux qui mettent en présence l'équipe de recherche, le guide désigné par le quartier et les maîtres de terres ayant des limites communes que les litiges sont

(1) - En général nous avons eu des séquences d'une cinquantaine d'années.

(2) - Voir en annexe : "Etude foncière d'un carré wolof" qui illustre cette méthode.

(3) - Cette étude a été réalisée par un étudiant en IIIème cycle boursier du CRDI voir MBAYE DIAO, Réforme du système foncier traditionnel : chapt. :IX Analyse des litiges fonciers,

recenses (1) mais, dans certains cas, les litiges ne sont révélés qu'au moment de l'exposition des cartes d'appartenances foncières et même du remembrement, Un guide d'entretien a servi pour cette enquête, systématique pour le village de Thyssé-Kaymor, et pour les cas intéressants pour les villages de Sonkorong et Diallokouna.

223 - L'enquête démographique

Elle est indispensable dans une étude du régime foncier. Cette enquête est commune à l'ensemble des programmes de recherches du projet Unités expérimentales et elle est faite annuellement. Nous l'avons complétée par une enquête sur les liens de parenté entre les chefs d'exploitation de chaque quartier.

224 - L'établissement des cadastres de terroirs

Il est inutile de rappeler la nécessité de disposer de cadastres de terroirs pour l'analyse du système foncier. C'est donc la procédure et les techniques de levés que nous expliquons.

- pour les deux villages de l'Unité, c'est un appareil théodolite à échelle et deux mires qui ont été utilisés. L'appareil donnant la distance, l'angle et la hauteur, permet d'établir des cadastres avec les courbes de niveau. Mais c'est seulement pour le deuxième village remembré, Sonkorong, que le cadastre a été établi avec les courbes de niveau et dans l'optique de procéder pour le remembrement à un découpage suivant les courbes de niveau,

- pour deux villages situés à proximité des Unités expérimentales : le village de Diallokouna qui a été réaménagé et le village de Padaff qui a été cadastre par des stagiaires dans le cadre d'une étude de ce terroir, c'est un topofil et une boussole montée sur un trépied qui ont été utilisés.

Cette technique a l'avantage d'être simple et de ne pas nécessiter un personnel hautement qualifié, mais la précision des levés n'est pas très satisfaisante si on doit utiliser les cartes obsoètes comme dossiers fonciers pour la gestion de terres ou pour un travail d'aménagement et de remembrement. Pour de petits terroirs ne dépassant pas 500 ha et dont les champs ne sont pas très morcelés, la marge d'erreur peut être tolérée. La théodolite à échelle permet au contraire de travailler beaucoup plus vite et de réaliser des documents d'une grande précision.

- une couverture aérienne des Unités a été réalisée en 1970. Les photos n'ont cependant pas été utilisées pour l'établissement des plans cadastraux. En effet, pour que les photos aériennes soient utilisables, il faut que le parcellaire coïncide avec les limites des appartenances foncières ; ce qui n'est pas le cas. Même si cela l'était, le coût des photos aériennes est tel que la technique ne serait rentable que dans le cadre d'une vaste opération d'établissement de cadastres ruraux.

- pour les villages cadastres avec le théodolite à échelle, les levés ont été faits par un topographe, pour les villages cadastrés avec un topofil et une boussole, les levés ont été faits par des stagiaires élèves inspecteurs de l'aménagement du territoire qui avaient une formation limitée sur les techniques de levé et qui ont reçu une initiation d'une semaine du topographe pour les levés et la confection des cartes. Ils étaient assistés d'un enquêteur chargé de remplir au fur et à mesure et pour chaque champ une fiche foncière concernant les caractéristiques essentielles (date de défrichement, détenteur, type de droit, situation géographique, intensification, type de sol, état d'érosion, etc...).

(1) - Au cours de la réunion qui précède les levés cadastraux, les paysans qui revendiquent certaines parcelles sont invités à être présents au moment du levé de la parcelle pour faire valoir leurs droits.

Un paysan désigné par le quartier sert de guide mais, pour chaque zone du terroir, les détenteurs fonciers doivent se présenter sur le terrain et indiquer les limites de leurs champs. Deux paysans utilisés comme porteurs complètent l'équipe.

225 - L'établissement des cartes de contrainte foncière,

Une étude morpho-pédologique faite en 1972 à partir des photos aériennes était disponible. Le remembrement du village de Thyssé-Kaymor a démontré l'importance des phénomènes érosifs dans une opération de réaménagement de terroirs, l'état d'érosion pluviale des parcelles et même les risques d'érosion pluviale limitent énormément les possibilités d'échange des terres, et sont donc un critère important pour la réattribution des parcelles.

Il a été nécessaire d'étudier les phénomènes d'érosion, pluviale essentiellement, et d'en mesurer l'ampleur. Pour cela les observations faites au moment des levés sur les sols et l'état d'érosion des champs ne suffisaient pas et c'est l'approche cartographique qui a été utilisée. Cette approche a combiné l'interprétation des photos aériennes et les prospections sur le terrain en vue de l'établissement des cartes des contraintes foncières (1) : l'ampleur du phénomène et ses conséquences sur la mise en valeur des terres et les techniques culturales a cependant amené l'ISRA à concevoir un programme de recherches spécifique sur ces problèmes, qui devrait démarrer en Janvier 1978 en collaboration avec l'ICRISAT.

226 - La méthodologie des opérations de remembrement et d'aménagement de terroir

Cette expérimentation a été longuement détaillée dans nos rapports précédents et nous l'illustrons en annexe par un exemple (2). Nous rappelons simplement les objectifs et les principes méthodologiques.

Il s'agissait de réaliser trois opérations de remembrement et d'aménagement de terroirs pour en déduire une méthodologie, à la fois simple et peu coûteuse, pour des opérations de ce genre. Les aménagements réalisés ont été des aménagements simples (tractés des pistes, allées champêtres, reboisement, mise en défens, lotissement de village...) faisables par les paysans. Le regroupement des appartenances foncières a été un regroupement limité. Les terres du ménage exploitant n'ont pas été regroupées en un seul bloc, mais en plusieurs grands blocs de culture. D'autre part la redistribution des terres des ménages disposant de surplus, qui avait été envisagée au moment de l'élaboration du projet comme une option possible et d'ailleurs prévue par la loi sur le domaine national, a été écartée parce qu'elle n'aurait pas permis de résoudre le problème des paysans sans terre, mais aurait limité les possibilités de modernisation agricole.

- La méthodologie s'est basée sur plusieurs principes :

La participation des paysans qui se traduit au niveau de chaque quartier par des réunions de discussion-négociation : chaque réunion permettant de faire le bilan de l'étape précédente et de négocier l'étape suivante. Ces réunions sont préparées par des entretiens avec les notables et les personnes influentes.

(1) - Voir en annexe : "Méthode d'évaluation cartographique de dégradation des terres par l'érosion pluviale" et Aménagement de l'espace rural et érosion des sols dans l'Unité expérimentale de Thyssé-Kaymor.

(2) - Un quartier remembré : Léona.

- . L'établissement de l'opération sur un cycle agricole complet et la programmation des actions on Fonction du calendrier agricole. Cinq séquences principales peuvent être distinguées : les levés cadastraux qui ont été faits en fin de saison sèche et début d'hivernage. Les paysans qui s'affairent au nettoyage des champs puis aux semis et au premier sarclage sont sur les champs même et peuvent participer aux levés. La réalisation des plans cadastraux : elle s'est faite au moment où les paysans sont entièrement pris par les travaux de sarclage. L'exposition des plans cadastraux et les réunions de négociation des critères d'échange de terres et des objectifs d'aménagement ont lieu pendant le creux de travail entre les sarclages et la récolte des céréales à cycle court. Les études sur plan du remembrement et des aménagements se sont faites au moment des récoltes et de la commercialisation. La réalisation sur le terrain du remembrement et des aménagements s'est faite on saison sèche après la commercialisation, les paysans sont peu occupés à ce moment,
- . Le règlement des litiges fonciers par les paysans eux-mêmes. L'équipe du projet devait rester neutre et se contenter simplement de mettre les paysans en relation. Les paysans ont recouru aux procédures et aux instances traditionnelles de règlement des litiges fonciers,
- . La technique de découpage des blocs de culture a été simple. L'étude sur plan permet de partir des anciennes limites et de procéder au découpage, en utilisant deux chaînes de cinquante mètres en acier et des jalons. Le principe est de ne procéder à aucun découpage sans la présence des paysans concernés. Avec : une daba, ils creusent les trous pour l'implantation des bornes qui ont servi à matérialiser les nouveaux blocs de culture.

III - ETAT D'AVANCEMENT DU PROJET

La rédaction du rapport final du projet est un cours et devrait être terminée en décembre 1977.

La tenue à Bamboey en mai de cette année d'un séminaire sur les Unités expérimentales a permis d'en publier une partie, sous forme de fiches de travail qui ont servi de documents de base pour les participants qui ont pu à discuter des thèmes suivants : "Régime foncier et Restructuration agraire" et "Aménagement et Conservation des sols".

La plupart de ces fiches figurent en annexe et elles illustrent chacune un aspect important de la méthodologie utilisée et les résultats obtenus.

ANNEXE 1

PLAN DE REDACTION PROVISOIRE DU RAPPORT FINAL

<p>VOLUME I</p> <p>La tenure foncière traditionnelle et la Réforme foncière sénégalaise</p>

Introduction : Le projet Unités expérimentales : Objectifs et démarche.

Titre I : Objectifs du programme Régime foncier
-- Intensification agricole et problèmes fonciers
- La Réforme foncière de 1964.

Titre II : La tenure foncière traditionnelle et son évolution dans l'Unité expérimentale de Thyssé-Kaymer :

I - L'environnement physique et humain

II- Le mode d'occupation et de mise en valeur des terroirs

III- Les droits fonciers

IV - La situation foncière (analyse quantitative)

Annexe : Méthodologie de recherche.

<p>VOLUME II</p> <p>Remembrement et Aménagement de l'espace rural</p>

Titre I : Méthodologie d'aménagement et de remembrement des terroirs.

Titre II : Contraintes physiques à l'aménagement de l'espace rural

Titre III : Les réalisations.

<p>VOLUME III</p> <p>Propositions pour une réforme foncière</p>

Titre I : politique d'aménagement de l'espace rural

Titre II : Modalités d'application de la loi sur le domaine national.

Titre III : Méthodologie d'aménagement et de remembrement de terroirs.

Ouvrage Annexe : Dossier cartographique.

A N N E X E . 2

Sélection de documents élaborés à l'occasion du Séminaire ISRA-GERDAT tenu à Bambey du 16 au 21 Mai 1977 sur le thème :

"BILAN ET PERSPECTIVES DES RECHERCHES SUR LE DEVELOPPEMENT RURAL
MENEES DANS LES UNITES EXPERIMENTALES".

"BILAN ET PERSPECTIVES DES RECHERCHES SUR LE DEVELOPPEMENT
RURAL MENEES DANS LES UNITES EXPERIMENTALES"

Séminaire ISRA-GERDAT, Bambey du 16 au 21 Mai 1977

Groupe n° 2 : Régime foncier et Restructuration
agraire

Fiche n° 1 : Objectifs et Méthodologie du projet
Régime foncier

Par : Jacques FAYE
Madi cké NIANG

D'après : Une expérience de restructuration agraire et d'aménagement de l'espace rural : le Projet Régime Foncier
J. FAYE et M. NIANG à paraître dans "Environnement Africain"

Dès leur création des études ont été menées sur le Régime Foncier dans le cadre des Unités. Le but de ces études était d'identifier toutes les contraintes foncières liées à l'intensification des cultures comme le morcellement et la dispersion des parcelles, la contestation des droits fonciers de certains exploitants, les inégalités dans l'accès à la terre et surtout l'existence de deux régimes juridiques : le régime foncier traditionnel appliqué par les paysans et la législation foncière servant de référence aux autorités administratives mais contestée par les paysans.

Ce n'est qu'en 1974 qu'un programme de recherches appliquées sur le Régime Foncier a été élaboré. Ce programme est mené par un sociologue et un géographe qui font partie de l'équipe pluridisciplinaire des Unités expérimentales qui compte aussi un agronome et un agro-économiste et qui bénéficie de l'appui ponctuel de presque tous les chercheurs de l'ISRA.

LES OBJECTIFS :

S'il existe un certain nombre d'études sur le Régime Foncier au Sénégal notamment chez les sérères, les toucouleurs et les wolofs du Cayar et du Baol, il faut cependant admettre qu'il existe très peu de données pour certaines ethnies et pour certaines régions du Sénégal. D'autre part ces études ont été faites pour la plupart avant la promulgation de la loi sur le domaine national et elles sont presque toutes difficilement utilisables pour la recherche appliquée et les praticiens du développement.

Le premier objectif du Projet Régime foncier devait donc consister à mener une étude approfondie de la tenure foncière dans la zone du Saloum.

Dans cette optique l'accent devait être mis sur les aspects dynamiques : à savoir les modes d'occupation et d'utilisation des terres, les droits fonciers des individus en fonction de leurs statuts social, et familial et les prêts de terre.

L'aspect évolutif devait aussi être privilégié. Trois éléments ont à l'heure actuelle un impact important sur le Régime Foncier traditionnel et déterminent son évolution :

. L'intensification agricole qui suppose des investissements et l'utilisation de nouveaux facteurs de production (dessouchage, matériel agricole, etc..) beaucoup plus efficaces.

. la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national. Cette loi nationalise entre autres toutes les "terres qui sont régulièrement exploitées pour l'habitat rural, la culture ou l'élevage", et reconnaît aux paysans un droit d'usage sur les terres qu'ils mettent en valeur.

. la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale et la loi n° 72-25 du 13 avril 1972 relative aux communautés rurales.

Avec ces deux lois une nouvelle circonscription administrative est créée : la communauté rurale et c'est à son organe de gestion, le Conseil Rural qu'est confié le soin de gérer les terres du domaine national dans les terroirs de leur ressort. Une fois la problématique foncière définie à partir de ces trois pâles : - tenue foncière traditionnelle - législation foncière - intensification agricole,

- Le deuxième objectif devait consister à :

. proposer les additifs ou des aménagements aux textes législatifs (essentiellement les décrets d'application) qui concilieraient les intérêts nationaux et les intérêts des paysans dans une perspective favorable au développement rural et avec la participation la plus large possible des paysans,

. proposer une politique d'aménagement et de mise en valeur des terres au niveau de la communauté rurale.

- Le troisième objectif était, à partir d'opérations - test d'aménagement et de remembrement de terroirs villageois, de proposer une méthodologie d'aménagement des terroirs. Cette méthodologie devait être basée sur des techniques peu coûteuses et susceptibles d'être maîtrisées par les paysans eux-mêmes.

LES REALISATIONS :

Les études : Pour les études sur le Régime Foncier traditionnel, la méthodologie utilisée a été celle couramment employée dans les études de terroir (cartographie des appartenances foncières, entretiens non directifs, fiches d'appartenances, observations sur le terrain).

Cependant grâce aux moyens disponibles, une importance particulière a pu être accordée à deux types d'approche :

- enquêtes sur les litiges fonciers⁽¹⁾ : tous les litiges fonciers intervenus en 1974 et 1975 dans l'Arrondissement de Médina-Sabakh (plus d'une centaine) ont pu être recensés et des enquêtes ont été menées auprès des parties en conflit et de toutes les personnes ou instances administratives ayant pris part au règlement du litige. Ainsi un dossier a pu être établi pour chaque conflit.

(1) Ces enquêtes ont été réalisées en grande partie par M. Mbaye DIAO qui a fait un stage de 3 mois dans le projet.

Ici nous avons adopté la méthode d'échantillonnage en boule de neige :

- des études de cas : un certain nombre de carrés a été choisi en fonction de l'ethnie, de la caste, de l'ancienneté de ses membres dans le village et du niveau d'intensification de leurs exploitations. Grâce à des entretiens, il a été possible de reconstituer l'histoire foncière du carré en remontant jusqu'à trois ou quatre générations. Au fur et à mesure que l'enquête avançait, les concessions issues du carré initial étaient intégrées à l'échantillon.

Cette méthode s'est révélée extrêmement positive Pour l'analyse des types d'appropriation et des droits des individus en fonction de leur statut et c'est finalement la méthode qui nous a permis de mieux comprendre le fonctionnement du droit foncier coutumier.

Mais il faut reconnaître que la meilleure méthode pour appréhender un système et d'essayer de la transformer est celle fondée sur les innombrables discussions que nous avons eu avec les paysans au cours des différentes opérations de remembrement et d'aménagement de terroir, et qui nous a fourni les données les plus fiables. On peut dire que cela a obligé les paysans à "se dévoiler".

Les opérations de restructuration et de remembrement de terroirs :

Trois opérations de restructuration ont été réalisées durant les trois années du projet :

- la première en 1974-75 dans le village de Thyssé-Kaymor,
- les deux, autres en 1975-76 dans les villages de Sonkorong et de Diallokouna (2)

Le calendrier des opérations de remembrement et de restructuration agraire a été établi en fonction du calendrier cultural. L'opération commence en fin de saison sèche au moment de la préparation des champs par une réunion d'explication au niveau de chaque quartier en vue d'obtenir l'accord de principe des paysans (mais ceux-ci ont la possibilité à tout moment de revenir sur cet accord) et à définir une procédure pour l'établissement d'une carte des appartenances de terre et le règlement des litiges fonciers.

Chaque quartier désigne alors une personne chargée de guider l'équipe de levé sur le terrain et de convoquer pour chaque zone du terroir les "maîtres de terre" pour nous montrer les limites de leurs appartenances. Les paysans s'engagent à régler les litiges soit entre eux, soit en recourant à l'arbitrage de membres de leurs carrés ou de l'assemblée des chefs de carrés du village et en dernier ressort à celui du Conseil Rural. L'équipe du projet se refusant à intervenir dans le règlement des litiges. Malgré l'existence de la loi sur le domaine national dans tous les cas c'est le droit foncier traditionnel qui a été utilisé.

(2) Pour ce village, tout le travail préparatif a été réalisé par M. El Hadji Aïssa DIOË, Inspecteur de l'Aménagement du Territoire.

Dès le départ, il a été convenu qu'il n'y aurait pas de redistribution des terres, mais que chaque carré garderait la même surface dont elle disposait au départ (1). C'est alors qu'ont commencé les levés destinés à établir les cartes d'appartenances des terres. Ils ont eu lieu en hivernage, au moment où les paysans sont dans les champs, ce qui a facilité leur collaboration. C'est pour deux raisons que nous n'avons pas utilisé les photographies aériennes pour ce travail ; d'abord parce qu'elles indiquent des limites de parcelles de cultures et non des limites d'appartenances. Beaucoup de parcelles de cultures sont à cheval sur deux ou plusieurs appartenances foncières du fait du système de prêt annuel. D'autre part cette technique ne permet pas une participation, et un contrôle, des paysans à l'établissement des cartes foncières. Nous avons préféré utiliser un théodolite à échelle pour les levés.

L'exposition des documents a été suivie de réunions dans les quartiers où ont été discutés les aménagements à effectuer (terres à affecter aux cultures et aux pâturages, terres à mettre en défens, zones à reboiser, lotissement du quartier, tracés des pistes et voies de parcours pour le bétail, découpage en courbes de niveau) et les critères d'échanges des appartenances foncières (types de sol, éloignement par rapport au quartier, mises en valeur effectuées : dessouchage, parcage, labour, précédents culturels, degré d'érosion, etc...). C'est alors que l'équipe du projet a élaboré pour l'ensemble du terroir villageois un schéma d'aménagement et pour chaque quartier de quartier un plan de remembrement des terres >

Il faut noter que tous les travaux techniques ont été faits sur place dans un bureau où les paysans avaient librement accès et les agents chargés de la vulgarisation agricole ont été intimement associés à l'opération. Ce travail est fait en début de saison sèche au moment de la commercialisation des arachides (décembre-janvier).

Le schéma d'aménagement a ensuite été discuté quartier par quartier. Par contre pour les propositions de remembrement nous avons changé de méthode. Pour les deux premiers quartiers du village de Thyssé-Kaymor les propositions ont été discutées carré par carré, ce qui nous a contraints à des va-et-vient multiples entre les paysans, avant d'obtenir l'accord de tout le monde pour pouvoir enfin provoquer faire /une réunion afin de/entériner collectivement les accords individuels. Cette méthode a été très vite abandonnée parce qu'elle s'est révélée très contraignante pour tous, et très longue ; d'autre part certains paysans ne se sentant engagés qu'à l'égard des responsables du projet ont essayé par la suite de revenir sur leur accord.

La méthode choisie à ce moment a été de discuter les propositions d'échanges de terres en assemblée des paysans du quartier en même temps que les propositions d'aménagement. Chaque maître de terre s'est alors senti engagé non pas à notre égard, mais vis-à-vis de la collectivité. Cela a permis aussi aux paysans de participer à cette phase en faisant des contre-propositions et en persuadant les

(1) Cela peut surprendre, mais nos statistiques foncières montrent que dans un village la surface de terres disponibles par actif varie peu d'un carré à un autre. Il y a en effet une forte corrélation entre le nombre d'actif du carré et la surface possédée par le carré. Les carrés avec très peu de terres sont presque toujours des carrés d'immigrants récents. Ce n'est que chez les marabouts mourides qu'on rencontre de grandes appartenances foncières.

personnes réticentes. Il ne restait plus qu'à faire le découpage sur le terrain et à borner les nouveaux blocs de terre. La consigne était de ne faire aucun découpage sans la présence des maîtres de terre concernés qui devaient au fur et à mesure implanter les bornes.

Les cartes ci-jointes qui concernent le quartier de Léona (village de Sonkoronq) donnent une idée des résultats obtenue. Nous avons évité autant que possible d'avoir des blocs de terres d'un seul tenant, c'est-à-dire de grands champs où, à cause du dessouchage préconisé, l'érosion pluviale pourrait être facilitée par la suite, d'ailleurs, les critères d'échanges retenus ne nous auraient pas permis d'y parvenir. Nous nous sommes attachés surtout à avoir des blocs d'environ 4 hectares. Pour chaque terroir de quartier nous avons distingué des zones de remembrement : la zone autour du quartier qui est traditionnellement celle des cultures continues de céréales et une ou deux autres zones selon l'étendue du terroir et les types d'unités morpho-pédologiques qui le constituent. Nous n'avons procédé, sauf dans quelques rares cas, qu'à des échanges entre champs situés dans la même zone de remembrement. Pour la première zone nous avons essayé autant que possible de réaliser un découpage en étoile en partant du quartier. Les petites parcelles accolées aux concessions étant exclues du remembrement et utilisées pour l'extension des habitations.

CONCLUSION :

La gravité de l'érosion a été la principale contrainte, tant en ce qui concerne les Echanges de parcelles que l'aménagement du terroir, par exemple, pour le village de Sonkorong toute une zone d'une centaine d'hectares n'a pas été remembrée, à cause de l'état de dégradation des terres. C'est ce qui explique pour la deuxième année du projet, l'appel fait à un géographe. Un programme de recherche sur des techniques simples, c'est-à-dire accessible aux paysans, mais efficaces contre l'érosion pluviale, a été conçu et démarrera dès qu'un financement aura été trouvé.

Les résultats déjà obtenus s'expliquent sûrement par la méthode utilisée, qui a permis aux paysans de participer à l'opération et de la contrôler, d'autant plus qu'elle s'est étalée presque sur toute l'année.

Cette méthode est différente de celle utilisée pour la vulgarisation agricole et dans le cas d'une extension de telles opérations, il serait bon que l'approche soit identique. Aussi' avons nous conçu, à la suite du projet Régime Foncier, un programme d'expérimentation d'une approche globale du monde rural, intégrant tous les problèmes de développement.

Le remembrement et l'aménagement de terroir a porté sur 2.500 hectares environ. Cependant lorsque nous analysons les motivations qui ont poussé les paysans à l'accepter et à y participer, on est quelque peu déçu. En effet comme nous l'avons indiqué, la principale motivation a été à l'origine de lever les contraintes foncières à la modernisation et à l'intensification agricole. Or, les paysans y ont vu surtout un moyen leur permettant de consolider et de faire reconnaître leurs droits sur des champs qui sont désormais bornés et figurant sur une carte qu'ils considèrent comme un document sûr sinon officiel. La réussite de l'opération dans le village de Diallacouna

en est une preuve supplémentaire. Ce village situé en dehors de l'Unité Expérimentale est nettement moins évolué sur le plan technique nous avons voulu voir si les motivations pour une telle opération seraient différentes, dans un milieu moins avancé sur la voie de l'intensification de l'agriculture. Les réactions ont été identiques, Mais nous commençons à percevoir des changements dans l'attitude des paysans qui après deux campagnes agricoles apprécient les nouvelles formes et les dimensions des parcelles qui facilitent l'utilisation du matériel agricole, de même que l'existence d'allées pour son transport et de voies de passage du bétail.

Séminaire ISRA - GERDAT, Bambeby du 16 au 21 Mai 1977

Groupe n°2 : Régime foncier et restructuration agraire

Fiche n°3 : "Note sur la tenure foncière traditionnelle dans la zone de Kaymor" Par Jacques FAYE

1 - L'ANCIENNE TENURE FONCIERE : LES TERROIRS TRADITIONNELS OU LIGNAGERS

11 - Mode d'occupation des terres

Dans cette région restée très peu peuplée, jusqu'au début du XXème siècle, le roi (Bour Saloum) est le propriétaire éminent de la terre. Mais cette propriété est surtout symbolique, car il ne perçoit aucune redevance. Il se contente d'accueillir les migrants et de les faire installer par son chef de province le Boumi de, Kaymor.

Le groupe familial s'installait avec ses captifs et ses artisans dans une zone inoccupée choisie en fonction du type de sol et de la profondeur de la nappe phréatique. Les familles disposent, alors leurs concessions autour d'un arbre choisi pour être le "pentoh". Celles des gens de castes sont contigues et sont nettement séparées des concessions des nobles.

Chaque famille ne peut défricher et cultiver que les terres situées derrière sa concession sur lesquelles elle a un droit de hache (Gor momm) découlant du défrichement.

Il se dessine progressivement, avec l'extension du défrichement, un terroir en forme circulaire où chaque concession a son appartenance foncière (diati) en forme de triangle dont le sommet est constitué par la concession même. La ségrégation spatiale des gens de caste fait que le terroir est aussi découpé suivant les castes.

Au-delà d'une certaine distance autour du village, la culture est surtout itinérante. Des carrés voisins regroupent leurs défrichements et leurs cultures puis abandonnent les champs après quelques années.

L'appropriation est essentiellement collective. Une fois qu'une zone a été défrichée et cultivée même partiellement, elle fait partie du terroir villageois, et seuls ses habitants peuvent à nouveau y défricher et cultiver.

Les villages sont le plus souvent éloignés et séparés par d'épaisses forêts domaine des éleveurs peulhs. Il semble que chaque lignage peulh possédait son aire de pâturage assez bien délimité et l'installation des cultivateurs wolofs ne se faisait pas sans leur accord.

12 - Droits fonciers, statut familial et structures de production

Avant l'introduction de l'arachide comme culture de rente, le système de production était relativement simple : chaque carré ou concession constitue une unité de production et de consommation. Le chef de carré (borom Keur) qui est l'aîné de la famille élargie est chef d'exploitation (ndiatigué) et a la responsabilité de la nourriture ("borom ndiel") de l'ensemble des membres de la concession qui sont ses dépendants ("surgas").

Le défrichement est toujours collectif pour les parcelles destinées aux cultures du chef de carré, et individuel pour les parcelles des surgas, à moins que ces derniers ne s'entraident.

Le chef de carré est cependant le seul gestionnaire des terres de carré (borom diati), et c'est lui qui attribue à chaque dépendant une zone à défricher.

Les femmes n'ont pas de parcelles propres ; elles participent aux travaux des champs (culture de coton en intercallaire avec le mil, semis et récolte du mil) mais en dehors des travaux ménagers, elles s'occupent surtout de cueillette : (condiments, fruits entrant dans la préparation des repas, indigo pour la teinture des pagnes) et du filage du coton.

Le chef de carré cultive des céréales destinées à la consommation familiale : mil souna, surtout sur les champs contigus à la concession (toll keur (1)), et qui lui sont réservées ; mil sanio et sorgho sur les nouvelles friches.

La main-d'oeuvre du carré doit travailler sur ces champs chaque matin, sauf le lundi qui est jour de repos.

Les autres membres du carré, (les surgas) en plus d'un peu de coton pratiquent les mêmes cultures : mil souna mais surtout mil sanio et sorgho mais sur de petites surfaces.

Ils ne vont sur leurs champs que le matin de bonne heure et l'après-midi. La récolte est en partie donnée au chef du carré (de toutes façons il reçoit l'assakat), mais pour l'essentiel elle est conservée dans les greniers. Le coton est remis aux femmes pour être tisse. Pagnes et greniers de mil serviront à payer la dot en cas de mariage.

(1) Le toll keur tel qu'il existe aujourd'hui c'est-à-dire une ceinture en culture permanente de mil souna sur champs parqués et reaveant tous les déchets, est assez récent. Les wolofs n'avaient pas de troupeaux de boeufs et confiaient leurs animaux aux peulhs. Le mil souna devait donc être cultivés un peu partout sur des champs qui étaient abandonnés après quelques années.

D'après nos informateurs, les gens se souciaient fort peu d'approprier les terres qu'ils avaient défrichées et cultivées. Dès que la terre commençait à s'épuiser, le chef de carré choisit un autre endroit à défricher et après le défrichement de ses champs, chaque surga se voit désigner une zona à défricher autour. En cas de décès du chef de carré, le chef de ménage le plus âgé (son frère le plus souvent ou son fils) prend la succession. Il devient borom ndiel et borom diati. Il prend les champs du défunt, et les autres membres du carré deviennent ses surgas.

En principe seuls les frères du chef de carré peuvent s'émanciper, les fils restaient surgas tant que leur père était vivant. Celui qui s'émancipait soit sur l'initiative du chef de carré, soit sur sa propre initiative devait défricher des terres avec l'aide de ses surgas dans la zone située derrière la concession familiale et se constituer ainsi ses propres appartenances foncières. Il pouvait rester dans sa concession familiale ou construire sa propre concession.

13 - La gestion collective

Au niveau du terroir il existe une gestion collective, le chef de village, qui est en principe l'aîné du lignage fondateur, avec l'aide des chefs de carré, règle les conflits qui peuvent survenir entre les carrés, y compris les litiges fonciers; il délimite aussi les chemins de parcours (sawa) et les zones de pâturage. Il accueille aussi les migrants et les installe. Mais dans la situation d'abondance de terres qui régnait et avec le nombre réduit de bétail (les bovins étaient d'ailleurs confiés aux peulhs jusqu'à une époque assez récente), cette gestion devait être assez limitée.

II - LA TENURE FONCIERE ACTUELLE

L'ancien système foncier a subi des changements très importants dus aux modifications intervenues dans le système de production et les structures familiales :

- avec l'introduction de la culture de l'arachide, accompagnée de l'obligation de payer l'impôt, tous les membres du carré se sont mis à cette culture. Les dépendants abandonnent pour cela les cultures céréalières, les femmes vont aussi avoir des parcelles d'arachide. Cela se traduit par une extension des surfaces cultivées, extension soutenue... par l'arrivée d'une main-d'oeuvre saisonnière nombreuse (navétanes et firdaus) (1),

- l'introduction de la culture attelée (asine, cheval line, bovine) et la mécanisation vont avoir les mêmes effets. Ainsi d'une situation d'abondance de terres, on est passé à une situation de pénurie de terres. Le Régime foncier ne pouvait manquer d'en subir les effets.

Les transformations ont cependant été très lentes. Nos enquêtes montrent que c'est surtout à partir de 1920 que la culture de l'arachide apporte des modifications à la tenure foncière.

(1) Les navétanes sont des travailleurs agricoles engagés pour la saison de culture. 115 reçoivent une parcelle de culture du chef de carré, un prêt de semences et le logement et la nourriture en échange de quatre matinées de travail par semaine sur les champs de ce dernier. C'est grâce à leur exemple que les surgas ont eu deux puis trois matinées de travail sur leurs propres champs. Les firdous ne font que la récolte de l'arachide : soulevage et batage contre rémunération en espèce.

La première 3 été l'arrivée de migrants venant de Gambie, conduits par des marabouts mourides, et qui s'installent dans les zones en friche à la limite des terroirs anciens,

21 - Les terroirs "Pionniers" ou mourides

Le plus souvent, ils se sont installés avec l'accord de l'administration coloniale. Le défrichage est fait collectivement par les fidèles du marabout. Ce dernier fixe alors à chaque famille l'emplacement de sa concession et lui attribue des terres défrichées derrière celle-ci. Les familles continuent à défricher pour elles-mêmes, cependant le marabout chef de village, est le seul maître des terres (borom diati), Il peut reprendre des parcelles et les réattribuer, et il a un droit de reprise sur les terres des familles qui émigrent. C'est le marabout qui règle les litiges fonciers, délimite les chemins de parcours, les zones de pâturages, et fixe les assolements collectifs. Les chefs de famille n'ont qu'un droit d'usufruit, mais qu'ils peuvent transmettre à leurs descendants. Ils peuvent aussi se prêter des parcelles.

Cependant, les marabouts qui ne résident plus ou très occasionnellement dans les villages qu'ils ont créés, n'exercent que très rarement leurs droits de maître des terres, en général en cas de conflits fonciers graves et lorsque leurs représentants ou des paysans font appel à eux. Ils continuent à recevoir l'assakat et bénéficient parfois du produit du champ collectif cultivé pour eux par les paysans. (Toll-u-Sérin-bi).

A l'intérieur de ces limites, chaque chef de carré se comporte comme un véritable maître de terres et le droit foncier n'est plus différent de celui existant dans les terroirs lignagers.

22 - L'extension des terroirs

Parallèlement à cette colonisation, les terroirs traditionnels se sont étendus, de diverses façons :

- * un ou plusieurs anciens ou nouveaux carrés se mettent d'accord pour s'installer à la limite des terres cultivées pour défricher et se constituer un domaine familial. Les motivations sont multiples : la plupart de ces hameaux qui sont devenus des quartiers ont été créés soit par d'anciens captifs qui après leur libération ont quitté les concessions de leurs maîtres, soit par des gens qui n'étaient apparentés que matrilinairement aux lignages fondateurs du village. Il y a donc un désir d'indépendance vis-à-vis de ses anciens maîtres ou de ses parents maternels mais aussi et surtout le désir de posséder ses propres terres. Parfois c'est un conflit social qui a provoqué le départ;

- les carrés autochtones cherchent surtout à défricher le plus possible de terres et en s'éloignant de plus en plus du village. L'éloignement des nouvelles parcelles et l'exiguïté du toll leur poussent certains à aller s'installer à côté de leurs parcelles près des zones en friche pour pouvoir ainsi étendre leurs surfaces. Mais la plupart des carrés ne se sont pas déplacés pour autant;

les migrants qui arrivent sont aussi le plus souvent installés par le chef de village à la périphérie du terroir. Mais autant que possible près des zones latéritiques ou des bas-fonds pour limiter leurs possibilités de défrichement.

Dans ces nouvelles implantations, le mode traditionnel de répartition des terres entre les carrés est respecté aussi chaque quartier : ses terres bien regroupées et les terroirs villageois apparaissent sur le plan spatial comme constitués par un ensemble de sous-terroirs de quartiers,

23 - Le droit de défrichage

Ces stratégies collectives et individuelles d'occupation des terres se sont développées avec la prise de conscience progressive par les paysans de la diminution des réserves foncières et ont un caractère de plus en plus conflictuel.

Les terres défrichées ne sont plus abandonnées mais appropriées. La culture semi-itinérante sera repoussée dans les zones de plus en plus éloignées jusqu'à être complètement abandonnée au profit d'assolement collectifs dans certaines parties du terroir, assolements collectifs qui sont en voie d'abandon actuellement. Le droit de défrichage s'est ainsi petit à petit précisé.

Pour qu'un champ laissé en friche puisse être approprié par une autre personne, il faut que les arbustes se soient à nouveau suffisamment développés pour être utilisables comme piquets pour la construction des palissades des concessions (soit de 7 à 10 ans).

Même dans ce cas l'ancien défricheur peut s'il le veut et s'il réside toujours dans le village faire valoir son droit de hâche.

D'autre part on ne peut défricher immédiatement après l'appartenance foncière d'une personne, une certaine distance (de l'ordre de 50 à 100 m) doit être respectée.

Le plus souvent on avertit ("taggu") le propriétaire du champ qui s'il a l'intention d'agrandir sa parcelle indiquera les limites où il compte s'arrêter. Actuellement, le défrichement commence toujours par la délimitation de la surface qu'on veut approprier.

Entre quartiers d'un même village, il est interdit de défricher des terres situées au delà du sous-terroir d'un quartier donné. En principe seuls les habitants du ou des quartiers dont les terres sont adossées à celles-ci peuvent y défricher. Cette règle n'est cependant pas toujours respectée. Si la zone en friche est nettement séparée des sous-terroirs de quartiers par des affleurements de cuirasse qui en font une unité morphologique, les habitants de n'importe quel quartier du village peuvent venir y défricher et si elle se trouve entre deux terroirs villageois, chaque village essaiera de s'approprier le maximum de surface. Les cadastres que nous avons établis pour quatre terroirs montrent que le droit de défrichage que chaque caste avait sur la zone située derrière ses concessions n'a été enfreint que par les familles fondatrices du village et les familles nobles, les gens de castes et les anciens captifs sauf quelques chefs de carrés riches, continuent à respecter cette règle sous la pression des premiers,

De la même façon les immigrants non apparentés aux habitants du village (anciens "navétanes", qui ont fini par se fixer) ont un droit de défrichage extrêmement limité.

Il leur est pratiquement interdit de défricher dans les zones retournées en friche et ils sont contraints d'aller défricher dans les zones très éloignées du village ou des terres de mauvaise qualité : peu profonde ou à forte pente.

Les immigrants apparentés à une famille du village sont toujours accueillis par celles-ci et s'installent dans le carré ou reçoivent une petite parcelle dans le toll'keur de la famille. Ils y construisent leur concession et cultivent du souna sur le reste. Leur hôte les aide à trouver des terres à défricher ou leur prête des terres ou en emprunte pour eux.

L'immigration est d'ailleurs toujours longuement préparée et se fait avec l'accord du chef de village ou de quartier.

24 - Le droit foncier familial

[Voir fiche de travail n° 6 Etude foncière d'un carré wolof pour l'analyse du droit foncier familial et de son évolution actuelle.]

Un certain nombre de carrés continuent à constituer une seule unité de production et de consommation, mais il s'agit le plus souvent de carrés de dimension réduite. La majorité des carrés contiennent deux ou plusieurs unités de production.

L'éclatement se produit de plus en plus quelques temps après le décès du chef du carré. Chaque groupe de frères de même mère constitue une unité de production tout en maintenant l'unité de résidence.

Bien que le principe demeure que tout nouveau chef d'exploitation doit tant que cela est possible défricher pour se constituer une exploitation, sur le plan du droit successoral plusieurs situations se rencontrent :

• un chef de ménage devenant indépendant obtient du chef de carré une parcelle dans le toll'keur de la concession pour ses cultures de souna (en fait le plus souvent c'est avant même la scission que cette attribution se fait puisque les surgas mariés participent à la nourriture du foyer et doivent pour cela cultiver du mil souna). Lui et les autres membres de son foyer gardent en plus les parcelles qu'ils cultivaient auparavant. Quant la nouvelle unité de production s'agrandit, son chef pourra, si le chef de carré dispose de suffisamment de terres, réclamer d'autres parcelles à ce dernier.

De même si une autre unité de production se crée, le chef de carré peut reprendre des parcelles pour les céder à cette nouvelle unité si elle en a besoin.

Cependant, il faut constater que ce "régime successoral" n'est possible que dans les carrés disposant de suffisamment de terres ou dans les terroirs ayant encore des réserves foncières.

Dans les carrés où la pression démographique est très forte, le régime successoral ci-dessus ne fonctionne plus. Une fois qu'un nouveau chef de ménage exploitant a reçu une parcelle pour ses cultures de sauna, il ne peut plus réclamer d'autres terres au chef de carré ; le partage est définitif. La surface de la parcelle de sauna n'est plus déterminée en fonction des besoins du nouveau ménage exploitant mais en fonction des contraintes du chef de carré lui-même. Dans certains cas, le nouveau chef de ménage exploitant doit se contenter des parcelles qu'il cultivait auparavant et est réduit à faire du mil sauna sur d'anciens champs d'arachide.

On aboutit actuellement à la situation où le chef de carré (frère aîné, oncle paternel) occupe les meilleures et la plus grande part des terres du carré au détriment des autres héritiers. Cette inadéquation du droit successoral à la situation foncière actuelle a d'autres implications :

- un chef d'exploitation peut mourir, ou par suite de l'âge ou d'une maladie ne plus cultiver, ses fils trop jeunes pour diriger une exploitation, sont pris en charge par un oncle paternel ou le fils d'un oncle paternel, chef d'exploitation qui récupère en même temps les terres du défunt : quand ceux-ci voudront constituer leur propre exploitation, le chef d'exploitation leur accordera des parcelles mais il n'est pas tenu de leur rendre toutes les terres que cultivaient le chef d'exploitation défunt. Cette règle successorale est cependant de plus en plus contestée par les héritiers qui exigent la totalité des terres que détenait leur père d'où des litiges fréquents à ce propos et d'autant plus aigus que le chef d'exploitation a été à un moment donné surgas du défunt, ou a eu le même chef d'exploitation que le défunt et a donc participé au défrichement et ou à la culture de ces terres et peut ainsi faire valoir ses droits sur leur patrimoine foncier commun,

La situation inverse se produit aussi, un fils prenant la relève de son père décédé refusa toute cession de parcelle à ses oncles paternels qui pourtant, ont encore des droits sur les surplus de terre gérés par le défunt.

Le chef de carré n'est plus et cela seulement dans les carrés disposant de suffisamment de terres, que le gestionnaire des surplus de terres du carré, sinon chaque chef de ménage exploitant gère la totalité des terres de son exploitation.

La compétition pour les terres qui règne à l'intérieur du carré et des ménages exploitants entraîne un renforcement du droit de culture des surgas au détriment du droit de gestion des chefs de ménage exploitants. L'attribution de parcelles de culture aux surgas est quasi-définitive. On ne rencontre presque plus d'exploitation où cette attribution se fait annuellement. (1). Chaque surgas se fixe sur les deux parcelles qui lui sont attribuées pour ses rotations culturales (arachide-jachère) et ce sont ces parcelles qu'il gardera en quittant le ménage exploitant. Même quand cela est nécessaire, le

(1) Cette attribution annuelle ne se fait que sur les parcelles appartenant au chef d'exploitation, les parcelles défrichées par les surgas ne font pas l'objet d'attribution de la part de ce dernier.

chef d'exploitation se heurte à une opposition très vive des surgas pour procéder à une nouvelle repartition des terres. Le plus souvent c'est sur ses propres parcelles de culture qu'il doit dégager la surface à attribuer à un nouveau surga.

Les surgas qui ont roussi ces dernières années à défricher des terres, se considèrent comme maîtres de ces terres et refusent au chef d'exploitation tout droit de gestion sur ces terres. C'est ainsi que lors des levés cadastraux un certain nombre de surgas ont été recensés comme borom diati.

Auparavant les surgas non descendants du chef d'exploitation mais qui avaient travaillé et défriché pour lui, recevaient quand ils voulaient créer leur propre exploitation une parcelle de toll keur pour installer leur concession et cultiver du mil souma et gardaient en plus les parcelles où ils faisaient de l'arachide. Ce droit n'était pas identique au droit d'héritage ("donn") et variait avec le degré de lien de parenté et l'ancienneté de la résidence. D'autre part le chef d'exploitation ou ses descendants gardaient un droit de reprise sur les terres données en cas de migration du bénéficiaire. Ces droits sont aujourd'hui remis en cause. En cas de départ du carre, le surga ne reçoit plus de parcelle de toll-keur, il garde simplement les parcelles qu'il cultivait.

25 - Les prêts et cessions de terre

D'après nos informateurs, c'est avec l'introduction de la culture de l'arachide que les prêts et cessions de terres se sont développés et ont pris de l'importance.

Les prêts de terre "dogal" ou "abal" peuvent se faire pour une ou plusieurs années, les premiers étant de loin les plus fréquents. Ils obéissent surtout à des considérations pratiques : désir de regrouper ses cultures, de cultiver plus près du village, d'assurer une meilleure protection des cultures en se regroupant avec d'autres paysans, prêt d'une partie d'un champ déjà préparé par manque de semences (1) à un voisin. Maintenant, il s'agit surtout de pallier à un manque de terres.

(1) Cette pratique très fréquente qui consiste à autoriser le voisin à utiliser les bordures qu'on n'a pu ensemer par manque de graines, fait que le parcellaire ne coïncide pas avec les appartenances foncières. Il est donc pratiquement impossible d'utiliser des photos aériennes pour établir le cadastre d'un terroir.

Les prêts ne donnent lieu en principe à aucune contrepartie sinon symbolique. L'emprunteur se présente avec un peu de kolas. Le manque de terre et la concurrence qui en découle font que les prêts de terre sont de plus en plus une location déguisée. Dès qu'il s'agit d'une parcelle assez grande (un hectare ou plus) ou d'un prêt de plusieurs années, l'emprunteur doit offrir de la kola mais aussi du mil ou de l'argent. A ce jeu ceux qui ont des ressources importantes sont mieux placés, notamment ceux qui bénéficient de ressources non-agricoles, petits boutiquiers, retraités, chauffeurs etc... qui peuvent offrir des sacs de mil, du poisson séché, de l'argent ou des facilités de crédit pendant la période de soudure. On constate cependant que les champs en culture intensive (fumés par le bétail ou labourés ou dessouchés) ne sont jamais prêtés.

Beaucoup de champs prêtés ont fini par être appropriés par l'emprunteur soit que le propriétaire n'ait pas pu le reprendre, soit que le propriétaire disposant de suffisamment de terres donne définitivement le champ. Plusieurs cas se rencontrent.

Les champs "lew" : champs prêtés depuis un certain nombre d'années (5 ans ou beaucoup plus) et qu'on ne peut plus reprendre parce qu'il s'agit d'un parent très proche, ou d'un migrant sans terre qu'on a accueilli, ou d'un paysan aisé avec qui existe des liens de clientèle très importants, ou parce que le prêteur n'est plus là et l'emprunteur refuse de rendre le champ aux ayants droit. Les champs confiés ("dink") à un parent ou à un ami lors d'une migration deviennent très souvent des champs "lew".

Quand ce sont les héritiers du migrant qui se présentent, les champs ne sont jamais totalement ~~restitués~~. Les paysans estimant que le fait d'avoir conservé et mis en valeur les champs leur donnent des droits aussi importants que ceux des héritiers (1).

Cela n'est pas possible dans tous les villages. Dans certains le chef de village ne reconnaît ce droit qu'aux familles fondatrices du village pour toutes les autres, il exerce un droit de reprise sur les terres des migrants qu'il reprend pour les distribuer aux familles sans terre. Mais si ces derniers ont été accueillis par un chef de carré qui leur a donné des terres à cultiver c'est ce dernier qui bénéficie de ce droit même sur les terres qu'il n'a pas prêtées. Quand un navétane défriche c'est aussi son hôte qui bénéficie du droit de reprise.

Les champs "may" : un champ ayant d'abord été prêté ou non, peut être donné. Le bénéficiaire est en général un parent très proche, ou un ami n'ayant pas suffisamment de terre ou pas du tout.

(1) - L'argument utilisé étant que les champs seraient retournés en friche ou auraient été appropriés par d'autres.

Si la terre peut être prêtée (ou donnée dans des cas très limites), elle ne peut être vendue. Deux cas ont été recensés pouvant faire penser à une vente. Dans le premier cas il s'agit d'un petit verger de manguiers mais pour les protagonistes ce sont les arbres qui ont été vendus et non la parcelle qui a été simplement donnée, d'ailleurs elle ne débordait pas la surface occupée par les arbres et les prix n'étaient pas différents des prix pratiqués par les membres d'un même carré pour la vente des manguiers (1). Dans le deuxième cas, il s'agit de la cession d'un champ défriché mais n'ayant jamais été cultivé par son propriétaire à cause de son éloignement et de la mauvaise qualité du sol, contre remboursement du coût du défrichage.

Aucun champ mis en gage n'a aussi été recensé.

26 - La gestion collective

Les attributions du chef de village et des chefs de carré en matière de gestion du terroir n'ont pas changé. Avec la parcellisation des terres, elles sont devenues plus importantes mais elles ont consisté de plus en plus à régler les litiges fonciers.

27 - Influence de la loi sur le domaine national

La loi sur le domaine national votée en 1964 crée un régime juridique complètement nouveau (2). Elle a nationalisé toutes les terres non immatriculées ou non transcrites à la conservation des hypothèques.

Les droits fonciers coutumiers des paysans sont ainsi supprimés. Ils ne disposent plus que d'un droit d'usage sur les terres qu'ils exploitaient, droit qu'ils peuvent cependant transmettre à leurs héritiers.

La loi sur le domaine national a théoriquement enlevé tout pouvoir de gestion des terres aux communautés villageoises (chef de village et chefs de carré) pour le confier au conseil rural et à son président (3). Si cela ne s'est pas entièrement traduit dans les faits puisque les deux régimes coexistent, le pouvoir de gestion des autorités villageoises en a été cependant sérieusement affaibli. Dans la mesure où le droit foncier traditionnel continue à primer au niveau du village, les paysans ont tendance à s'adresser au niveau où ils ont le plus de chance d'obtenir gain de cause. Les chefs de village eux-mêmes doivent de plus en plus faire appel au président du Conseil rural pour la délimitation des chemins de parcours.

-
- (1) - Au moment du partage des biens d'un défunt, les vergers sont partagés aux héritiers au même titre que les autres biens. Mais ce sont les arbres qui sont partagés et non la surface.
- (2) - Voir fiche de travail n°4 : Textes législatifs concernant le droit foncier sénégalais.
- (3) - Art. 9 de la loi 64-46 sur le domaine national "les terres de la zone des terroirs sont gérées sous l'autorité de l'état et dans les conditions fixées par décret, par un conseil rural et par le président du dit conseil."

Plais c'est essentiellement l'article 15 de cette loi ("les personnes occupant et exploitant personnellement des terres dépendant du domaine national à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continueront à les occuper et à les exploiter") qui a retenu l'attention des paysans et entraîné des changements dans la tenure foncière.

Beaucoup de prêts de terres ont été remis en cause. Si dans la majorité des cas le propriétaire a pu récupérer la parcelle prêtée, dans certains cas, l'occupant s'est appuyé sur la loi pour s'approprier la parcelle prêtée. Le comportement le plus répandu, cependant est de ne faire que des prêts annuels, en cas de prêts pluri-annuels, le bénéficiaire est déplacé chaque année sur une autre parcelle. En outre, il est interdit à ce dernier toutes techniques culturales ayant un effet pluri-annuel (dessouchage-labour, bornage).

"BILAN ET PERSPECTIVES DES RECHERCHES SUR LE DEVELOPPEMENT
RURAL MENEES DANS LES UNITES EXPERIMENTALES"

Séminaire ISRA - GERDAT, Bambey du 16 au 21 Mai 1977.

Groupe n°2 : Régime foncier et restructuration asraire

fiche n°5 : Données foncières concernant l'Unité de Thyssé-Kaymor
Sonkoronq. Par : Jacques FAYE,

-
- 1/ - Tableau des principales données par quartier.
 - 2/ - Graphiques de répartition des quartiers suivant la superficie disponible par actif et par personne.
 - 3/ - Graphique de répartition des quartiers suivant la superficie disponible par ménage exploitant.
 - 4/ - Tableaux de répartition des ménages exploitants suivant la superficie disponible par actif et par personne.

REMARQUE : Mode de calcul des actifs :

- "Normes Nationales" toute personne de 15 à 60 ans est 1 actif NN.
- "Normes ISRA"

Homme	19 - 60	1 actif
Garçon	15 - 18	0,5 actif
Garçon	13 - 14	0,25 actif
Femme	15 - 60	0,5 actif
Fille	14 - 15	0,25 actif.

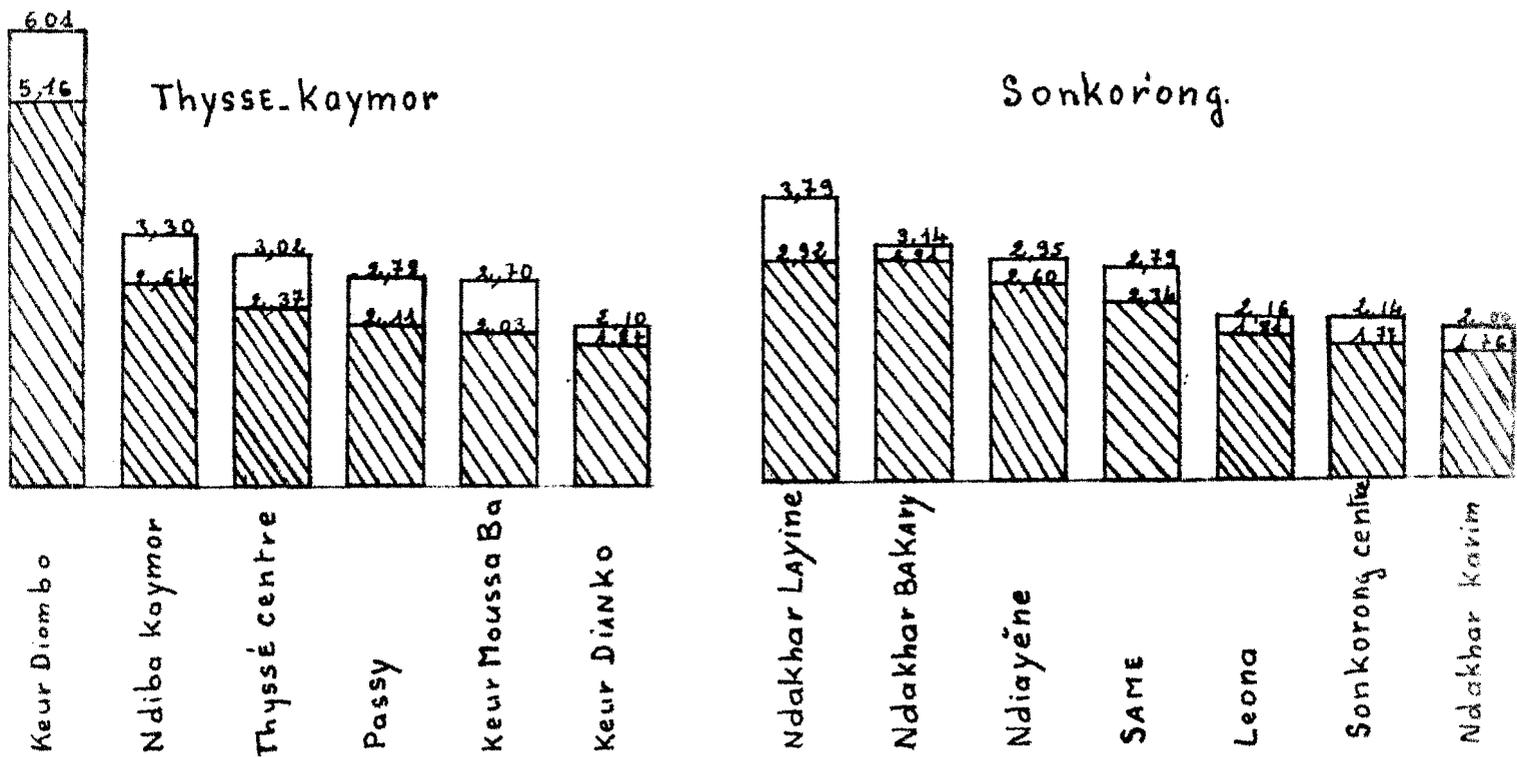
THYSSE-KAYMOR/SONKORONG : DONNEES FONCIERES PAR QUARTIER

Quartiers	Surface disp. par actif		Surf. dispon.		Surf. totale.		% deré-ducton	Nbre de champs		Nbre de champs en moins	Surf. moyenné d'1 champ		% d'augmen-tation
	N.N	N.I	par pers.	par M.E.	Avant R	Après R		Avant R	Après R		Avant R	Après R	
Keur Diombo	5,16	6,01	3,16	25,83	155	155	0 %	1	1	-	-	-	-
Ndiba Kaymor	2,64	3,30	1,41	13,64	81,85	82,30	+ 0,5	23	19	4	3,55	4,33	18,01 %
Thyssé centre	2,37	3,02	1,21	11,17	409,60	390,79	4,9 %	176	134	42	2,33	2,92	20,21 %
Passy	2,11	2,78	1,28	8,99	112,09	108,15	3,2 %	40	34	6	2,87	3,00	4,33 %
Keur Moussa Bâ	2,03	2,70	1,00	19,52	143,11	136,66	4,1 %	57	38	19	2,51	5,59	55,10 %
Keur Dianko	1,87	2,10	0,83	6,61	130,95	112,50	14,9 %	47	35	9	2,78	3,21	13,40 %
Total Thyssé-Kaymor/ou moy.	2,49	2,39	1,32	12,44	1032,60	985	4,1 %	344	261	82	3,00	3,78	20,63 %
NDakhar Layine	2,92	3,79	1,43	13,43	75,91	67,17	11,1	21	16	5	3,61	4,20	14,05 %
NDakhar Bakary	2,91	3,14	1,53	8,86	49,79	44,29	11,5	10	8	2	4,98	5,54	10,11 %
Ndiayène	2,60	2,95	1,26	9,99	129,85	127,75	1,4 %	39	35	4	3,33	3,65	8,77 %
Same	2,37	2,79	1,24	14,04	140,36	134,16	4,2 %	16	13	3	8,77	10,32	15,05 %
Léona	1,81	2,16	1,06	10,90	198,83	196,28	1,8 %	86	62	24	2,31	3,17	27,13 %
Sonkorong cent.	1,77	2,14	1,19	10,20	543	530,44	2,1 %	228	197	31	2,42	2,62	7,63 %
Ndakhar Karim	1,76	2,00	1,02	9,69	203,38	193,88	5,0 %	62	58	4	3,31	3,34	0,90 %
Total Sonkorong ou moyenne	2,07	2,41	1,11	10,35	1343,12	1293,97	3,0 %	462	389	73	2,91	3,33	12,61 %
Total U.E. ou moyenne	2,20	2,62	1,17	10,96	2375,72	2278,97	4,5 %	806	650	155	2,95	3,51	15,95 %

2.1 Quartiers suivant la surface moyenne disponible

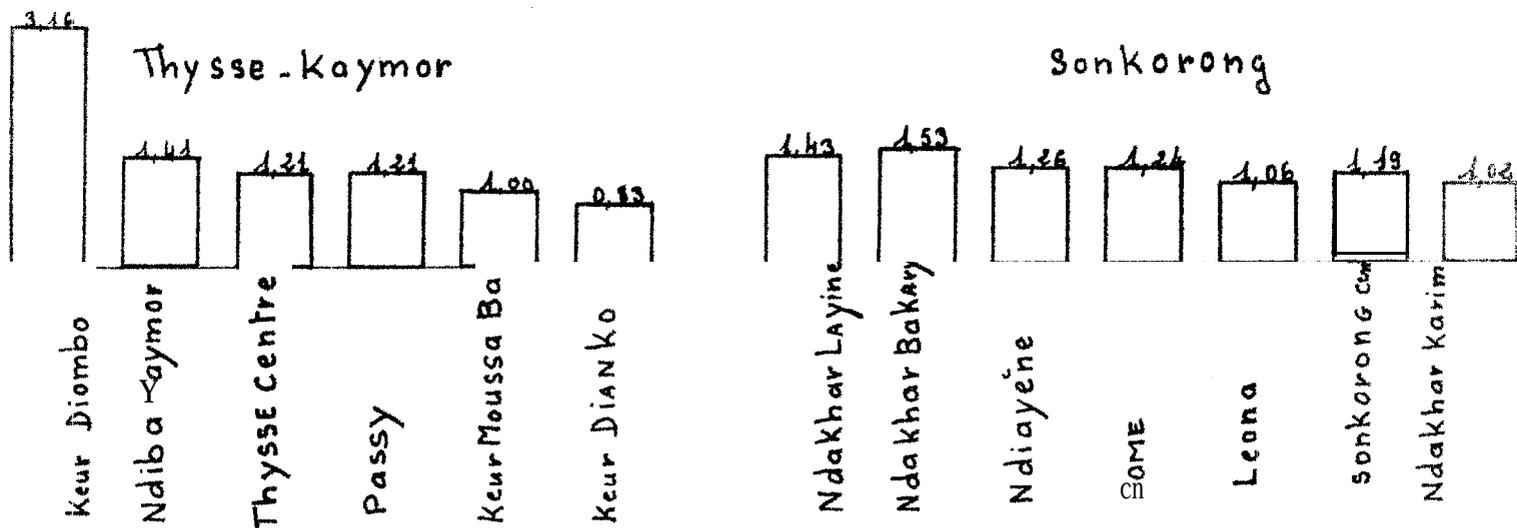
par actif.

suivant Norme I.S.R.A
 suivant Norme Nationale

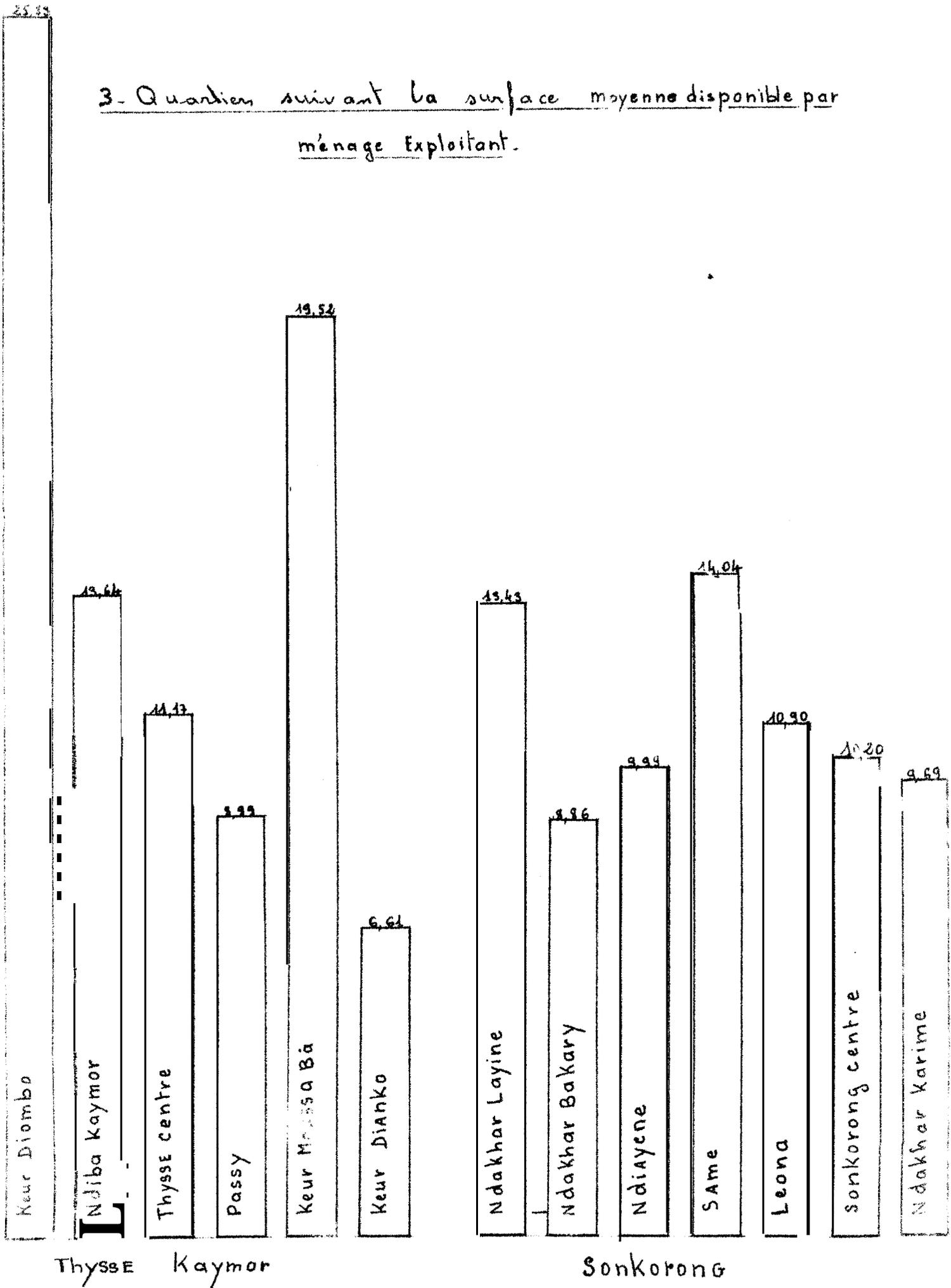


2.2 Quartiers suivant la surface moyenne disponible

par pasonne



3. Quartiers suivant la surface moyenne disponible par ménage Exploitant.



41 - Répartition des ménages exploitants suivant la surface disponible par actif (Norme nationale et Norme ISRA)

Surfaces		0 ha	+ 0 à 1 ha	+1 à 2 ha	+2 à 3 ha	+3 à 4 ha	+4 à 6 ha	+6 ha	Total
N.N.	Nbre	29	33	68	43	18	11	6	208
	%	13,94%	15,87	32,69	20,57	8,65	5,29	2,88	100
N.I.	Nbre	29	25	51	49	26	19	9	208
	%	13,94	12,02	24,52	23,56	12,50	9,13	4,33	100

42 - Répartition des ménages exploitants suivant la surface disponible par personne

Surfaces	0 ha	+ 0 à 1 ha	+ 1 à 2 ha	+ 2 à 3 ha	+ 3 à 4 ha	+ 4 à 6 ha	+6 ha	Total
Nombre	29	93	59	20	15	0	2	208
%	13,94	44,71	28,37	9,62	2,40	-	0,96	100

"BILAN ET PERSPECTIVES DES RECHERCHES SUR LE DEVELOPPEMENT
RURAL MENEES DANS LES UNITES EXPERIMENTALES"

Séminaire ISRA - GERDAT, Bambey du 16 au 21 Mai 1977

Groupe n°2 : Régime foncier et restructuration agraire

Fiche n°6 : "Etude foncière d'un carré wolof"

Par Jacques FAYE

HISTOIRE FONCIERE DU CARRE M.F. CISSE

Le village de Thyssé-Kaymor a été fondé au XVIII^e siècle par Birane Fady CISSE, un marabout d'origine mandingue ou sarakholé venu du Djoloff. Par suite des exactions du chef de canton de Médina-Sabakh, les CISSE émigrèrent dans le Niombato vers 1914 ne laissant sur place qu'un seul carré de Kudé (caste des cordonniers) puis revinrent entre 1920 et 1927.

Le carre Mbouss Fady a été fondé par Layine Apsa CISSE descendant du fondateur du village.

Layine Apsa CISSE revint du Niombato en 1927 mais c'est à Keur Dianko chez son oncle maternel et non à Thyssé-Kaymor qu'il passe l'hivernage; Il défricha un champ (1) (parcelle 15, A). Après la récolte, il retourne chercher ses fils Andala, Sako, Mbouss et Amath et s'établit alors à Thyssé même. Il reçoit une parcelle (parcelle 18, A et 19, A) où il construit sa concession et cultive le reste. Amath le benjamin est envoyé chez un maaabout. Andala, Sako et Mbouss continuent le défrichement avec leur père mais défrichent aussi chacun une parcelle à côté.

Le défrichement sera poursuivi l'année suivante (toutes ces parcelles seront comprises dans 18, C). Entretemps Birane le deuxième fils du chef de carré qui était resté dans le Niombato a rejoint la famille. Andala meurt suivi de son père en 1930, Birane qui venait juste de se marier devient chef de carré et hérite des champs de son père. Mbouss et Sako deviennent ses surgas.

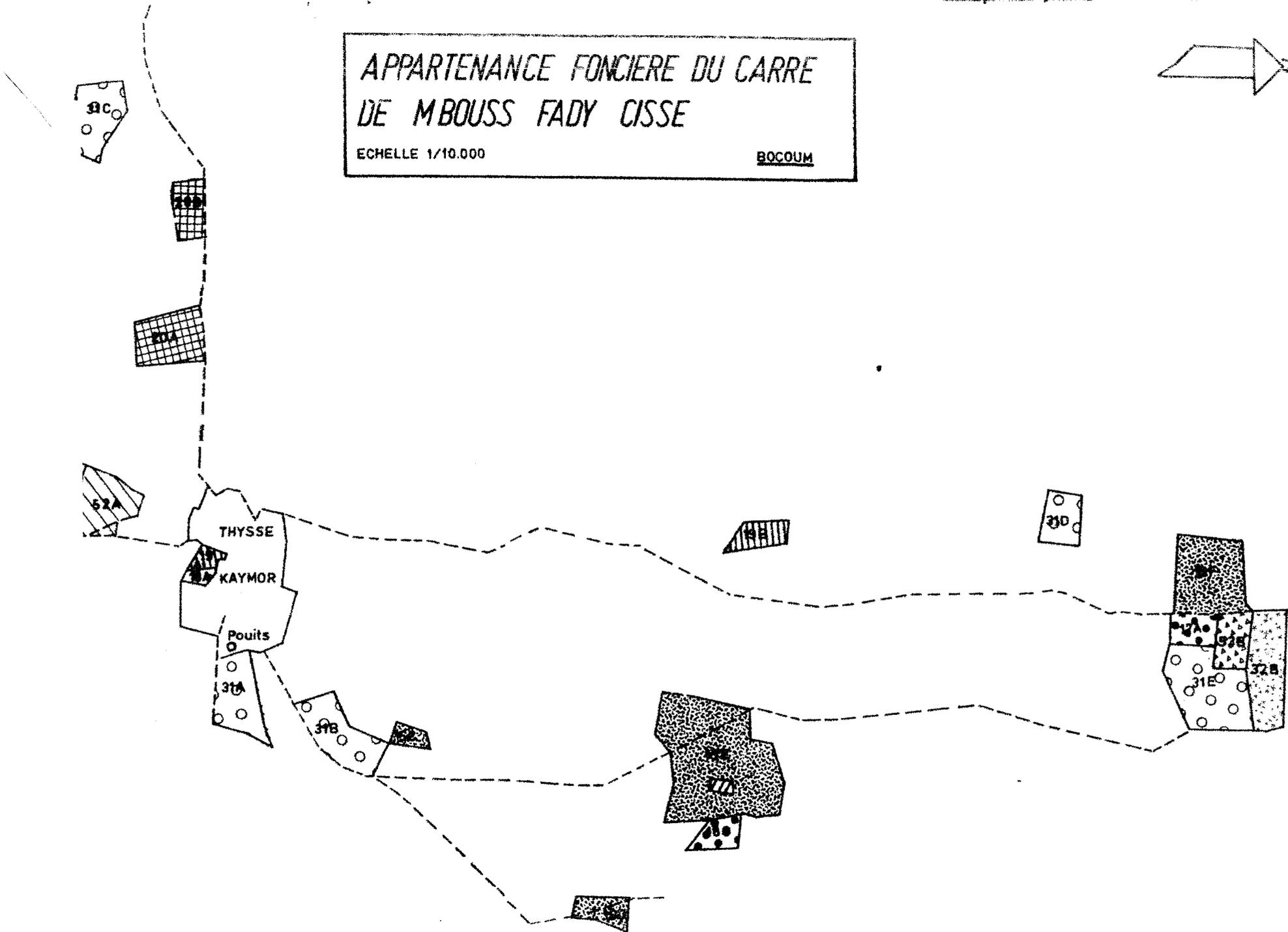
Ils resteront sous la dépendance de leur frère un peu plus d'une diaaina d'années, mais ils ne reçoivent de lui aucune parcelle, ils continuent à cultiver les champs qu'ils avaient du temps de leur père et les agrandissent par des défrichements successifs (c'est la parcelle 15, B).

(1) - Il faut se représenter la surface d'un champ quand la culture était encore manuelle et que l'arachide ne commençait qu'à pénétrer dans cette zone. D'après nos informateurs toute la surface cultivée par un carré ne dépassait pas un hectare. Les parcelles que nous citons sont surtout des indications. Ce sont des défrichements successifs qui leur ont donné leurs dimensions actuelles.

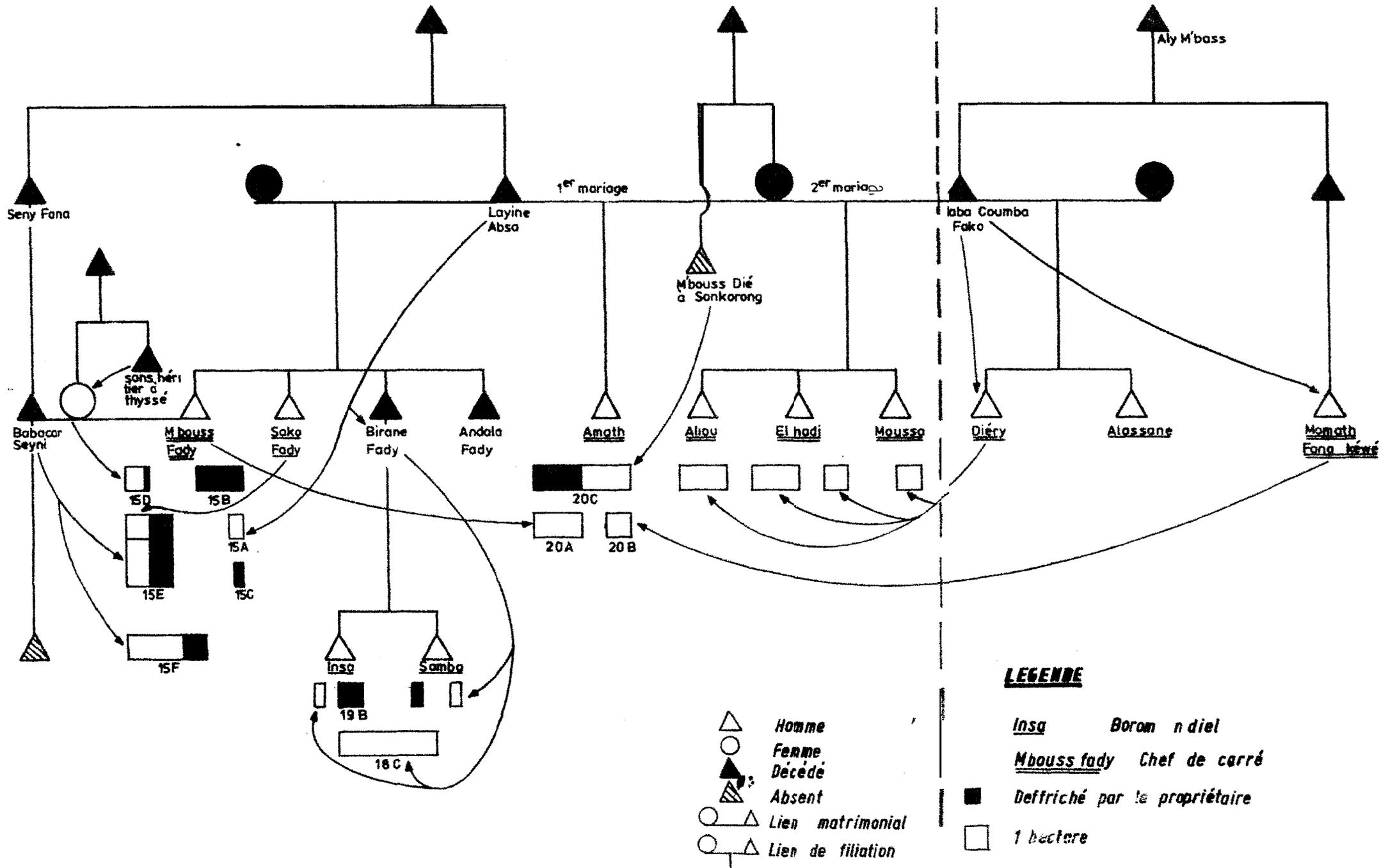
APPARTENANCE FONCIERE DU CARRE
DE MBOUSS FADY CISSE

ECHELLE 1/10.000

BOCOUM



— ORIGINE DES APPARTENANCES FONCIERES CARTE MBOUSS FADY —



Par suite de leur mésentente avec la femme de leur frère, ils quittent le carré. Sako le premier vers 1940. Il retourne dans le Niombato où il se fait surgua chez un ancien captif de son père puis chez son oncle paternel. En partant il laisse ses champs à son frère Mbouss qui lui-même quittera deux ans après pour se faire surgua dans un carré du village même, chez le fils d'un des frères de son père, Babacar Seyni venu quelques années avant du Niombato. Il laisse ses champs ainsi que ceux de son frère Sako en friche préférant défricher à côté des champs qu'il aide son cousin Babacar Seyni à défricher (parcelles 15, F et 15, E). Il défriche aussi la parcelle 15, C. (1)

Mbouss restera chez ce dernier à peu près 6 ans jusqu'en 1950 date à laquelle Babacar Seyni malade retourne dans le Niombato et y meurt la même année. Mbouss retourne dans le carré paternel mais ne reste surgua de son frère Birane qu'une année le temps d'épouser l'une des deux veuves de Babacar Seyni et de la faire venir dans le carré.

En 1951, il s'émancipe sur sa propre initiative (2) et devient borom ndiel.

Il réclame à Birane un champ pour sa femme. Birane lui donne la parcelle 15, A qui avait appartenu à leur père, Il redéfriche son ancien champ ainsi que celui de son frère Sako (parcelle 15, B). Il hérite aussi de la majeure partie des terres de son cousin Babacar Seyni (parcelles 15, F et 15, E) mais laisse le reste aux nouveaux maternels de ce dernier.

L'année suivante en 1952, Sako qui vient de se marier rentre du Niombato et devient borom ndiel mais constitue avec Mbouss un foyer commun, chacun assurant à tour de rôle la nourriture du foyer. Il cultive avec son frère sur une partie de son ancien champ (parcelle 15, B) et sur un champ que Mbouss lui donne (parcelle 15, E) qu'ils continueront à aggrandir par des défrichements successifs.

Depuis le décès de sa femme, Sako ne cultive presque plus (3). Il est nourri par Mbouss son frère qui a approprié tous ses champs. Le fils unique de Sako est aussi son surgua et il lui a attribué un champ.

-
- (1) - La parcelle était plus grande mais Mbouss avait redéfriché une partie d'un champ retourné en friche. Le premier défricheur la lui réclama.
- (2) - Son frère n'avait pas assez de mil pour nourrir le carré et il avait dû lui donner une grande partie de son mil.
- (3) - Il ne semble pas disposer de toutes ses facultés mentales et ne possède aucun matériel agricole.

Après la mort de Birane, le chef de carré, en 1965, ses fils Samba et Insa ont constitué leur propre foyer et l'aîné est devenu borom ndiel. Ils ont gardé toutes les terres que cultivait leur père. Ils se partagent le champ de case (18,A pour Samba et 19,B pour Insa) par contre le grand champ (18,B) n'a pas été partagé. Chaque année le découpage en parcelles de culture change.

Samba et Insa ont en plus chacun défriché un champ (18,C que Samba a pu défricher avec l'accord de son oncle Mbouss et 19,B défriche par Insa).

Depuis quelques années, Samba passe l'hivernage dans un village du Ndoucoumane où il compte s'installer définitivement. En attendant Insa cultive toutes les terres.

A la fin de son enseignement coranique Amath rejoint son oncle maternel Mbouss Dié à Sonkctrong (1). Il ne revient à Thyssé qu'en 1962 avec ses demi-frères (enfants d'un deuxième mariage de sa mère) : Aliou et Moussa, El Hadji le frère de ces derniers ne rejoindra Amath que deux ans après, Amath s'installe dans le carré de ses frères Mbouss et Sako mais comme borom ndiel (chef de ménage exploitant) avec pour surgas ses trois demi-frères.

Il réclame à ses frères le partage des terres qui appartenaient à leur père Layine Apsa (ce sont les parcelles 18,A, 19,A et 18,C cultivées par les filles de leur frère Birane). Son frère Mbouss pour éviter un conflit familial lui donne un de ses champs (parcelle 20,A) Mbouss a participé au défrichement de ce champ à l'époque où il était talibé de Serigne Pitch ce dernier étant mort sans laisser d'héritier à Thyssé, Mbouss en a hérité.

Amath réclame à Momath Fana Kéwé (qui avait été surgas du maître de terres) un champ qui avait appartenu au deuxième époux de sa mère Baba Coumba Tako. Momath lui donne alors un autre champ en échange (2).

Amath a aussi conservé le champ que son oncle maternel Mbouss Dié lui avait attribué quand il résidait avec lui et était son surgas, ce champ qui se trouve à la limite des terroirs de Sonkorong et de Thyssé-Kaymor a été agrandi par les défrichements successifs d'Amath.

(1) - La mère était retournée depuis le décès de son mari. Amath qui venait de se fiancer comptait davantage sur l'aide de son oncle que de ses frères très pauvres pour le paiement de la dot. L'année suivante il va chercher des fils de sa mère Aliou, El Hadji et Moussa à Thyssé malgré la forte opposition de leur frère Diéry.

(2) - Amath avait réclamé le champ alors qu'un surgas de Momath l'avait déjà nettoyé pour le cultiver. Le champ qu'il a reçu en échange est beaucoup plus petit et de très mauvaise qualité.

Aliou est devenu Borom ndiel en 1972. Mais pendant 2 ans de 1972 à 74, il a constitué un foyer commun avec son frère Amath, chacun fournissant la nourriture à tour de rôle.

El Hadji devient surga du premier et Moussa celui du deuxième. Après le lotissement du village en 1975, Aliou déménage sur une nouvelle parcelle et constitue son propre foyer.

El Hadji et Moussa se sont aussi émancipés lors du lotissement chacun construisant sa concession et créant son foyer. Aliou à son arrivée de Sonkorong n'a pu obtenir une parcelle de culture de son demi-frère Diéry (1). Il devait emprunter à des paysans du village en contrepartie d'argent ou de mil (2). Ce n'est qu'en 1972 quand il s'émancipe que Diéry lui attribue un champ (parcelle 52), parcelle que ce dernier essaiera de reprendre en vain lors des levés cadastraux pour le remembrement du terroir.

Ce champ avait appartenu à leur père et constitue sa part d'héritage. Par contre El Hadji et Moussa ont reçu dès leur arrivée en 62 des champs de leur frère Diéry : (parcelle 17,A pour Moussa et parcelle 53,A pour El Hadji). El Hadji réussira en 1974 à obtenir un autre champ de son frère (parcelle 53,B). Il fait appel aux notables du village pour cela et menace de porter plainte auprès du sous-préfet en s'appuyant sur la loi sur le domaine national.

CONCLUSIONS

Quand nous avons commencé cette étude de cas, Mbouss était considéré comme le seul chef de carré mais en fait le carré était déjà scinde en deux puisque Amath et ses demi-frères prenaient leur repas ensemble, tandis que Sako, Mbouss et leurs neveux Samba et Insa partageaient leur repas de leur côté.

Avec le lotissement du village seul ce groupe de repas s'est maintenu et peut être encore considéré comme un carré par contre les frères d'Amath ont profité du lotissement pour créer chacun leur propre concession et s'émanciper. Ils ne prenaient plus leur repas ensemble. Au total on peut dire qu'on a cinq carrés et 6 exploitations familiales : Mbouss Fady, Insa, Amath, El Hadji et Moussa. Sako ne peut être considéré comme ménage exploitant.

Sur le plan foncier, les situations sont extrêmement différentes :

-
- (1) - Diéry est le deuxième fils de leur père mais son aîné Alassane qui a fait la guerre 39-45 est resté longtemps absent et n'a toujours pas fondé un foyer. Aucune de ses deux femmes n'a rejoint le domicile conjugal et ses enfants très jeunes sont restés avec leurs mères. Il habite avec Diéry qui le nourrit. Diéry qui a quatre femmes et plusieurs enfants en âge de travailler, a hérité les terres de leur père Baba Coumba Tako et est chef de carré de fait.
 - (2) - Aliou n'inspire confiance à personne dans le village. La culture est une activité secondaire pour lui. Il a une petite boutique, se livre à toutes sortes d'opérations d'achat et vente de bétail, postes radios, etc... et fait aussi de l'usure. Ceux qui lui prêtaient des champs le déplaçaient chaque année sur une autre parcelle de crainte qu'il n'approprie le champ en s'appuyant sur la loi sur le domaine national.

- Mbouss n'a hérité que d'un champ ayant appartenu à son père mais il en a hérité de gens dont il a été surga. Même si ces derniers avaient laissé des héritiers Mbouss aurait de toutes façons hérité car il a été leur surga et a pris part à la constitution de ce patrimoine foncier. Mbouss a aussi repris les terres que son frère Sako ne cultive plus mais le fils de ce dernier est son surga, il lui a attribué un champ pour ses cultures et il reconnaît qu'il devra lui donner des terres à son émancipation mais il n'est pas obligé de lui rendre toutes les terres ayant appartenu à Sako puisque c'est lui qui les met en valeur(1).

- Amath n'a pu faire valoir son droit d'héritage sur les terres de son père. Ayant été absent très longtemps (de 1928 à 1962) il n'a pas participé au défrichement et à la mise en valeur de ces terres aussi son droit d'héritage est limité. Il a obtenu un champ de son oncle maternel dont il a été le principal surga de 1949 à 62, et un autre ayant appartenu au deuxième époux de sa mère sana en avoir été le surga. Son frère lui a aussi donné un champ.

- Insa et Samba ont hérité de toutes les terres de leur père, lésant leurs oncles paternels. Dans la mesure où ces derniers s'étaient émancipés bien avant le décès de leur frère, ils pouvaient difficilement faire valoir leur droits. Ils ont préféré ne pas créer un conflit familial grave.

- Aliou, El Hadji et Moussa se trouvant dans la même situation que leur demi-frère Amath. Ils ont été absents très longtemps de 1949 à 62. Ils n'ont pas participé au défrichage et à la mise en valeur des terres de leur père. Bien qu'ils aient fait valoir leurs droits d'héritage, ils n'ont obtenu que des champs de surface réduite.

On peut noter que leur frère Diéry a lui aussi été longtemps absent et leur père avait pour surga ses neveux (fils de son frère). A la mort de ce dernier, les neveux avaient d'ailleurs pris les terres. Diéry est revenu à ce moment. Comme il avait une grande famille, il a pu progressivement récupérer la majorité des terres de son père. Les neveux ont gardé la concession et les champs de case,

Le carré Mbouss Fady est très représentatif et illustre bien le droit successoral en matière foncière et les modifications qu'il a subi.

Si on prend la génération de Mbouss, la règle successorale foncière a été respectée. Le fils aîné (Birane) prend la succession de son père en tant que chef d'exploitation et de foyer et hérite donc des terres du père.

LES DROITS DE SAKO ET DE SAKO MBOUSS. - DROIT DE SAKO MBOUSS - 15, B

(1) - Les droits de Sako sont d'ailleurs contestables. Son premier champ (moitié de 15, B) est retournée en friche avant d'être redéfriché par Mbouss. Son deuxième champ (une partie de 15, D), il l'a défriché avec l'accord de Mbouss qui l'a laissé défricher à côté de son champ.

Ses autres frères gardent leurs champs propres et défrichent. Quand Mbouss s'émancipe il reçoit de son frère un champ comme le veut la coutume mais pour le reste c'est à lui à défricher s'il veut se constituer un patrimoine foncier. On peut dire qu'il existait une sorte de droit d'aînesse pour les terres comparables à ce qu'on rencontre dans le Cayor avec les terres "Magmomm" (champs de céréales hérités par l'aîné).

Mbouss hérite aussi de gens dont il a été surga et qu'il a donc aidé à avoir des terres. Le fait que Babacar Seyni soit décédé sans héritier ne doit pas tromper, même s'il avait eu des héritiers à Thyssé, il lui aurait selon la règle donné un champ au moment de son Emancipation et Mbouss aurait gardé les champs défrichés par lui pendant ses après-midi de travail. (En effet selon la tradition tout travail fait par un surga en dehors des matinées de travail appartenant au borom keur, lui appartient). Mais le droit de Mbouss se limite au foncier, les autres biens (1) ont été hérités par les collatéraux. Son cas ainsi que celui d'Amath montrent que les surgas non descendants du chef de carre ont droit à un capital foncier de départ lors de leur émancipation.

Mbouss a aussi hérité de son beau-frère par l'intermédiaire de sa femme, le beau-frère n'ayant pas de descendant ce sont ses collatéraux qui héritent. Mais si Mbouss avait plusieurs femmes seuls les enfants de sa femme actuelle pourraient hériter de cette parcelle (parcelle 15,D).

La deuxième génération illustre la remise en cause du droit successoral traditionnel : Samba n'hérite pas de toutes les terres de son père, il les partage avec son frère Insa. Lors du remembrement ils ont voulu que les champs leur soient partagés en deux parts égales, comme beaucoup d'autres paysans.

Si Aliou, El Hadji et Moussa n'ont pu obtenir de leur frère Birane, ce partage en parts égales du patrimoine foncier, ils ont cependant essayé et comme un nombre de plus en plus grand de paysans ils ont essayé pour cela de s'appuyer sur la loi sur le domaine national.

Seul le cas du champ d'Amath repris sur Momath Fana Kéwé nous paraît aberrant. L'a-t-il réclamé au non de ses frères ? Était-ce un champ cultivé par sa mère ? Nous n'avons pu interroger ce dernier.

Constatons enfin qu'avec cette évolution du droit successoral foncier et la rareté de la terre, tous les germes d'un morcellement intempestif des terres sont en place.

(1) - Parmi ces biens, un verger, les vergers obéissent aux règles successorales musulmanes, comme les animaux et ce sont les arbres qui sont partagés et non la terre./-

"BILAN ET PERSPECTIVES DES RECHERCHES SUR LE DEVELOPPEMENT
RURAL MENNES DANS LES UNITES EXPERIMENTALES"

Séminaire ISRA • GERDAT, Bambey du 16 au 21 Mai 1977

Groupe n°2 : Régime foncier et restructuration agraire

Fiche n°8 : "Analyse de la contrainte foncière"

Par Jacques FAYE

Pour la vulgarisation agricole, la connaissance de la situation foncière de la population à laquelle elle s'adresse, est d'une importance capitale :

- d'abord parce qu'elle est un des facteurs essentiels de production et qu'elle détermine pour une grande part les conseils de gestion et d'équipement à donner aux paysans,

- d'autre part parce qu'elle conditionne la réaction des paysans à ses conseils.

Cependant, l'appréhension de cette situation en terme de contrainte foncière est souvent confuse, parce qu'on ne précise pas le niveau auquel on se situe.

En effet suivant le niveau et les problèmes qu'on se pose (problèmes de culture ou d'élevage) la contrainte foncière se pose de manière différente et les critères d'évaluation varient.

C'est ce que nous essayerons d'illustrer en nous plaçant à différents niveaux.

AU NIVEAU DU VILLAGE

La contrainte foncière peut être calculée en faisant intervenir :

- la surface cultivable disponible par actif et par personne
- le taux de croissance de la population du village.

Mais les données pour faire ces calculs sont rarement à la disposition des vulgarisateurs et il est alors plus facile de faire des estimations en évaluant approximativement :

- les réserves foncières cultivables du terroir villageois,
- les surfaces en jachère.

Observations : Il est absolument nécessaire d'avoir lu la fiche de travail n°3 (Note sur le Régime Foncier traditionnel dans la zone de Kaymor) et la fiche de travail n°6. (Etude foncière d'un carré wolof).

" 4 "

Si l'élevage rentre en ligne de compte, ces critères se suffisent plus, et l'estimation de la contrainte foncière ne peut pas se faire uniquement au niveau du terroir car les zones de pâturages sont en général communes à plusieurs villages. Il faut donc connaître :

- la surface approximative des zones de pâturage fréquentées par les animaux du village
- le nombre d'animaux fréquentant ces pâturages
- l'existence ou non de la vaine pâture.

AU NIVEAU DU QUARTIER

En plus des critères ci-dessus d'autres éléments sont nécessaires. Dans le Saloum le terroir villageois est constitué en général des sous-terroirs des quartiers bien distincts. La contrainte foncière peut être très forte dans un quartier et faible et même nulle dans un autre.

Les familles fondatrices du village peuvent parfois exercer un droit exclusif sur les réserves foncières du terroir et y interdire tout défrichement aux quartiers habités par des migrants ou le plus souvent les migrants ont été installés dans une zone du terroir contigue à une zone inculte de telle façon à ne pas avoir un accès direct aux réserves foncières.

Certaines familles fondatrices ont créé un quartier dans une zone contigue à une réserve foncière et exercent pratiquement un droit exclusif de défrichement sur cette réserve.

Ainsi la possibilité de défricher dans la réserve foncière n'est pas identique pour tous les quartiers d'un même village. En règle générale un quartier adossé à une zone non défrichée exerce un droit exclusif de défrichement sur cette zone.

AU NIVEAU DE L'EXPLOITATION FAMILIALE

En plus des critères ci-dessus (surface disponible par actif, par personne, etc...) il est aussi nécessaire de savoir :

- la nature des droits fonciers des membres de l'exploitation sur les parcelles qu'ils cultivent, et notamment distinguer entre les parcelles appartenant à l'exploitation et les parcelles gérées par le chef d'exploitation (parcelles confiées par des personnes absentes, parcelles gérées au nom d'un parent, neveu, cousin encore dépendant, héritage foncier non encore partagé).

- le nombre d'ayant droit absents
- la possibilité pour les membres de l'exploitation de défricher dans la réserve foncière du village (le droit de défrichement des familles non originaires du village est très limité et même nul quand il s'agit de terres ~~retournées~~ en friche).

AU NIVEAU DES INDIVIDUS

Théoriquement c'est le chef d'exploitation qui gère toutes les terres de l'exploitation mais ce droit de gestion est limité par les droits de culture des membres de l'exploitation, Ces droits de culture varient avec le statut familial et le lien de parenté avec le chef d'exploitation. Par exemple, un chef de ménage dépendant, frère de ce dernier peut étendre ses surfaces cultivées en réclamant une partie des terres du patrimoine foncier familial sur lequel il a un droit d'héritage, de même un neveu peut demander à étendre ses cultures sur les terres que détenait son père décédé. Par contre les fils du chef d'exploitation peuvent difficilement étendre leurs cultures à moins de pouvoir eux-mêmes défricher des terres.

Ainsi la connaissance de la situation foncière d'une exploitation n'est pas simple pourtant cette connaissance est indispensable au vulgarisateur de base s'il veut donner aux exploitants des conseils techniques qui correspondent à leurs besoins./-

"BILAN ET PERSPECTIVES DES RECHERCHES SUR LE DEVELOPPEMENT

RURAL MENEES DANS LES UNITES EXPERIMENTALES"

Séminaire ISRA-GERDAT, El ambey du 16 au 21 Mai 1977.

Groupe n°5 : L'intensification agricole : Zootechnie

Fiche n°1 : "L'élevage traditionnel dans l'Unité expérimentale de
Thyssé-Kaymor/Sonkorong Par Jacques FAYE

D'après : L'élevage dans l'Unité expérimentale de Thyssé-Kaymor/
Sonkorong en 1974 (Jacques FAYE et Mahawa MBODJ).

I - DONNEES SUR LE BETAIL EN 1974

	Cheptel de trait			Cheptel de rente		
	Paire de boeufs	Chevaux	Anes	Boeufs	Ovins	Caprins
Mâles	72	-	-	471	242	196
Femelles	9	-	-	1457	591	747
Total	81	129	92	1928	843	943

Par rapport, aux 208 exploitations familiales cela représente, par exploitation et uniquement pour le cheptel de rente, 9,27 boeufs, 4 ovins, et 4,53 caprins.

D'autre part pour les 3/4 ce cheptel de rente est constitué par des femelles. On constate que les femmes sont plus nombreuses à posséder du bétail (même pour les bovins) mais globalement les hommes possèdent plus de bétail exception pour les caprins (89 % des caprins 40 % des ovins, 21 % des bovins appartiennent aux femmes),

II - L'ELEVAGE BOVINS

Les propriétaires confient leurs animaux à un gestionnaire de troupeau (diarga) qui lui même possède un certain nombre de boeufs et est en général un ancien berger.

Pour les 27 troupeaux recensés, on compte 115 propriétaires dont 57 ne sont pas membres du carré du gestionnaire.

La conduite des troupeaux de bovins est très différente suivant la saison.

1/ - En hivernage

Les troupeaux vont paître dans les zones non cultivées (forêts, zones incultes, bas-fonds, zones de culture bi-annuelles). Ces zones de pâturage se situent en général dans un rayon de dix kilomètres mais sont communes à l'ensemble des villages environnants,

L'abreuvement se fait dans les cours d'eau et les mares temporaires seulement en début et en fin d'hivernage quand ils sont à sec, les animaux doivent venir s'abreuver aux puits du village.

Des voies d'accès aux puits (elles peuvent être bi-annuelles et utilisées en alternance, dans ce cas les zones de pâturages auxquelles elles donnent accès sont aussi bi-annuelles : elles peuvent aussi être permanentes) constituées par des champs en jachère permettent d'y accéder. En plus de ces voies d'accès, il existe des chemins de parcours permettant au bétail de passer d'une zone de pâturage à une autre ou d'accéder aux lieux d'abreuvement temporaires..

Les troupeaux sont parqués le soir à la périphérie du terroir sur des champs en jachère à l'intérieur desquels ils sont déplacés chaque semaine.

En hivernage, les boeufs sont conduits par des bergers qui sont, soient des fils du gestionnaire, soient des salariés agricoles (en général peuls de Guinée) payés entre 35 et 45.000 F pour 6 mois de Juillet à Décembre et qui passaient autrefois la nuit avec le troupeau. Ils sont aidés par les autres membres du carré pour l'abreuvement au puits, pour attacher les boeufs le soir les détacher le matin et pour traire les vaches.

2/ - En saison sèche

C'est-à-dire de Décembre à Juin, c'est la vaine pâture, les animaux sont laissés en liberté dans le terroir et se nourrissent des pailles de céréales (et, il y a quelques années de la fane d'arachide) laissées sur place. Vers 14 h, ils se dirigent spontanément vers les puits où ils sont abreuvés par la famille du gestionnaire et puis repartent. Vers 17 heures les boeufs reviennent. Ils sont parqués sur les champs à proximité des concessions et destinés à la culture de céréales. Le gestionnaire n'a donc pas besoin de berger.

III - L'ELEVAGE DES OVINS ET CAPRINS

Ovins et caprins sont séparés des bovins sauf chez les peuls et les toucouleurs qui en hivernage mettent une partie des ovins dans les troupeaux de boeufs. C'est essentiellement un élevage domestique et féminin. Les hommes confient leurs chèvres et moutons aux femmes de leur carré.

1/ - En saison sèche

C'est la vaine pâture moutons et chèvre paissent en toute liberté dans le terroir, ils reviennent de temps en temps s'abreuver dans les concessions. Ils ne sont pas attachés le soir et dorment hors des concessions ou dans les cours des concessions.

2/ - En hivernage

Il y a deux modes de pâtures pour les petits ruminants une individuelle, une collective :

- dans le premier cas, chaque femme conduit tous les matins les chèvres et les moutons qui lui appartiennent ou qui lui sont confiés, dans les parcelles non cultivées à proximité du village (bosquets près du village ou les gens vont se soulager, jachères, zones incultes, bords de piste, versants de bas-fonds) et les y attache avec une corde de quelques mètres de long. En début d'après-midi, les animaux sont déplacés. Les femmes reviennent les chercher avant le coucher du soleil. Moutons et chèvres ne sont abreuvés qu'à leur retour dans la concession. Les peuls et les toucouleurs construisent toujours un enclos "Guedd" dans la cours arrière de la concession pour y attacher les animaux. Les femmes wolofs les gardent dans leur cours intérieure fermée par leur case et leur cuisine,

- dans le deuxième cas, un berger "sardy" est recruté par le quartier et c'est lui qui amène tous les matins les animaux paître dans les zones de pâturage en empruntant les voies d'accès aux puits "sawa" utilisées par les bovins. Les femmes se contentent de rassembler moutons et chèvres sur la place du village et de les abreuver le soir au retour. Le berger est payé par tête de bétail (150 f par tête à Thyssé en 1974) et pour six mois : de Juillet à fin Décembre. Ce mode de pâture est assez récent et est dû à l'extension des surfaces cultivées.

IV - FORMES TRADITIONNELLES DE VALORISATION DU BÉTAIL

L'élevage traditionnel est resté un élevage de rente. Quand il dispose d'argent après une bonne campagne agricole, le paysan thésaurise en achetant du mouton pour les hommes et une chèvre pour les femmes (en fait, les femmes achètent très rarement du bétail, il est en général hérité ou donné par les hommes en contrepartie du gardiennage des petits ruminants). Cette épargne n'est utilisée que pour faire face à des dépenses urgentes et importantes (achat de céréales en période de soudure, paiement d'une dot, récupération d'un bien gagé voyage à la Mecque, maladies graves, etc..) ou à l'occasion des cérémonies familiales (boeufs pour les cérémonies de retour de la Mecque, le baptême d'un fils aîné, 1er mariage d'une jeune fille moutons ou chèvres pour les baptêmes, les décès, les mariages et la Tabaski...).

Les formes traditionnelles de valorisation du bétail sont assez restreintes :

- le parcage des champs de céréales est sans doute le plus important : en hivernage les troupeaux sont parqués sur des parcelles à la périphérie, qui sont ensuite cultivées en céréales à cycle long : mil sanio, sorgho, en saison sèche ils fument les champs de case destinés à la culture du mil à cycle court : souna.

Le parcage d'hivernage ne profite qu'au gestionnaire du troupeau, par contre en saison sèche, après avoir fumé son champs, le gestionnaire fume les champs de ses parents et de ceux qui possèdent un nombre important de bêtes dans le troupeau.

- les peuls pratiquent aussi le "mangana". Autrefois ils s'agissait de conduire son troupeau dans un terroir bien pourvu en pâturage, ou offrait des facilités pour l'abreuvement du bétail et de s'installer chez un hôte qui en contrepartie du parage de ses champs, fournissait la nourriture et le logement. Aujourd'hui les wolofs le pratiquent aussi, les troupeaux vont surtout dans les gros villages et les petites villes où le lait peut être vendu facilement et où on peut faire du parage payant (1.000 f pour 0,25 ha parqué en 1974). L'hôte est en général un propriétaire important du troupeau et il bénéficie du parage de son champ,

- il existe aussi une forme traditionnelle d'embouche portant sur les boeufs et les moutons mais elle est pratiquée par quelques rares éleveurs et sur un nombre réduit d'animaux. Elle consiste à garder les animaux dans la concession où ils sont alimentés en fane d'arachide et abreuvés correctement pendant un laps de temps très court. Cette embouche se pratique en général au moment de la commercialisation de l'arachide pour les besoins et de la labaski pour les ovins.

V - PROBLEMES DE L'ELEVAGE TRADITIONNEL

Bien que le nombre d'animaux ne cesse d'augmenter, l'élevage traditionnel rencontre de plus en plus de difficultés. Les plus graves résultant des nouvelles pratiques en matière de culture. On peut énumérer les suivantes ;

- la remise en cause de la vaine pâture, constitue le problème le plus grave. Depuis plusieurs années la fane d'arachide est systématiquement ramassée et stockée pour l'alimentation des animaux de trait. Les pailles de céréales commencent à être ramassées. Mais déjà l'allongement de la période de récolte diminue leur valeur nutritive. Si le labour de fin de cycle avec enfouissement de paille de céréales devait prendre de l'extension, le problème serait dramatique.

- la réduction des pâturages d'hivernage et la dégradation de la qualité des zones de pâturages sont aussi des problèmes graves ; le défrichement touche non seulement les réserves foncières mais aussi les zones exposées à l'érosion (sole en pente, versants de bas-fonds) et les sols de qualité médiocre. La culture en rotation bi-annuelle de certaines zones des terroirs est de plus en plus abandonnée et les jachères sont de plus en plus réduites (moins de 1 % des surfaces cultivables en 1974). En fait le bétail tend à être confiné sur les sols latéritiques.

- les innombrables conflits qui surgissent en début d'hivernage à propos des voies de circulation du bétail et les chemins de parcours confirment la rupture de l'équilibre traditionnel entre l'agriculture et l'élevage. La modernisation de l'agriculture se fait actuellement au détriment de l'élevage et notamment de l'élevage bovin qui est le plus durement touché.

On note quelques tentatives paysannes pour résoudre des difficultés. Par exemple :

- appel au conseil rural pour la délimitation des voies de circulation et de chemins de parcours ~~parcours~~.

- Tentatives d'interdiction du défrichement de certaines zones de pâturage.

- Regroupement des petits ruminants en troupeau an hivernage.

- Réduction de la taille des troupeaux de bovins et restitution des animaux confiés.

- Demande de participation aux propriétaires d'animaux confiés pour les frais de gardiennage et l'abreuvement.

- Sortie des animaux du troupeau pour constituer des paires de boeufs confiées à des paysans.

Mais la situation de l'élevage restera précaire tant que l'effort fait pour l'intensification des cultures ne sera pas fait pour le bétail.

"BILAN ET PERSPECTIVES DES RECHERCHES SUR LE DEVELOPPEMENT

RURAL MENEES DANS LES UNITES EXPERIMENTALES"

Séminaire ISRA-GERDAT, Bambey du 16 au 21 Mai 1977.

Groupe n°2 ; Régime foncier et restructuration agraire

Fiche n° 2 : Un quartier remembreé ; Léona par J. FAYE

POPULATION TOTALE	: 185	NOMBRE DE CARRES	: 10
dont HOMMES	: 93	NOMBRE DE M.E.	: 18
FEMMES	: 98	NOMBRE DE MAITRES	
ACTIFS N.N.	: 100	DE TERRE	: 18
ACTIFS N.I.	: 83,50		

	Avant Remt.	Après Remt.
Surface totale des appartenances	198,83 ha	196,28
Surface disponible par personne	1,07	1,06
Surface disponible par actif N.B.	1,99	1,96
Surface disponible par actif N.I.	2,38	2,35
Surface disponible par carré	19,88	19,62
Surface disponible par M.E.	10,99	10,90
Nombre de champs	86	62
Surface moyenne d'un champ	2,31	3,17

REPARTITION DES CHAMPS PAR CLASSES DE SUPERFICIE

Surface Nbre champs	0	+ 1	+ 2	+ 3	+ 4	+ 5	+ 6	+ 7	Total
	à 1 ha	à 2 ha	à 3 ha	à 4 ha	à 5 ha	à 6 ha	à 7 ha		
Avant R.	17	30	18	10	7	3	-	1	86
Après R.	7	18	12	11	4	4	2	4	62

N.N. : Borme nationale (population de 15 à 60 ans)

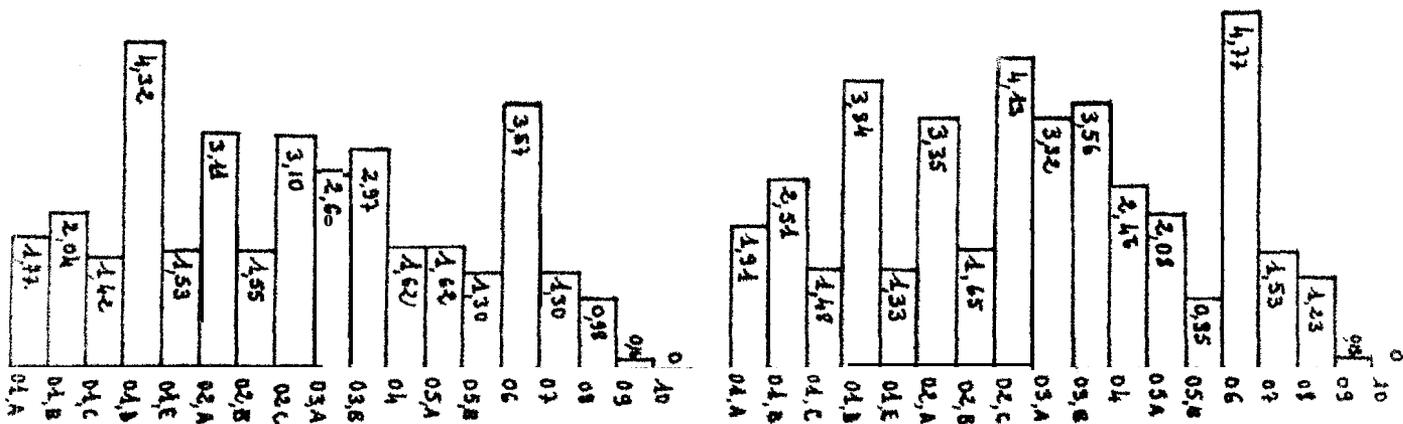
Norme ISRA (H 1 actif, F 0,5, fille de 14 à 15 ans 0,25, garçon 15 à 18 ans 0,50, garçon 13 à 14 ans 0,25).

— QUARTIER LEONA —

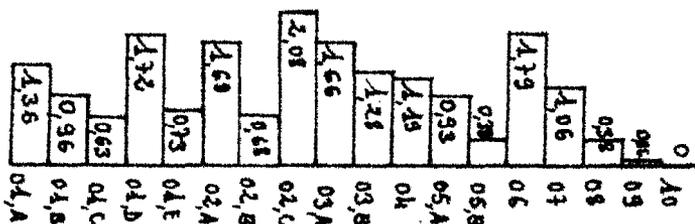
1 Ménages Exploitants suivant la surface disponible par actif —

N.N

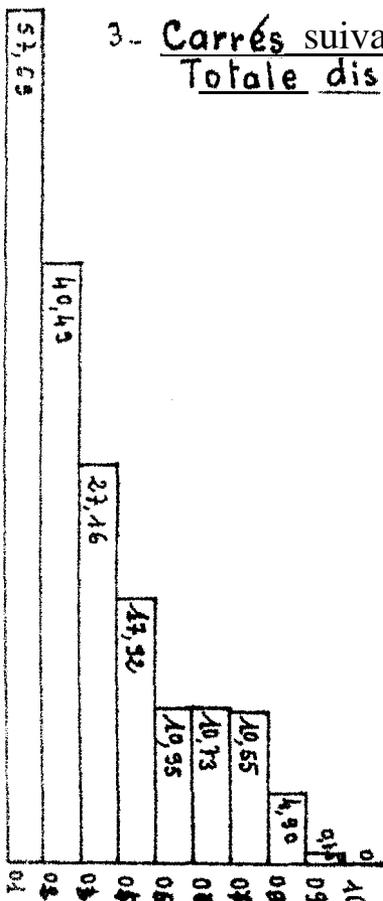
N.I



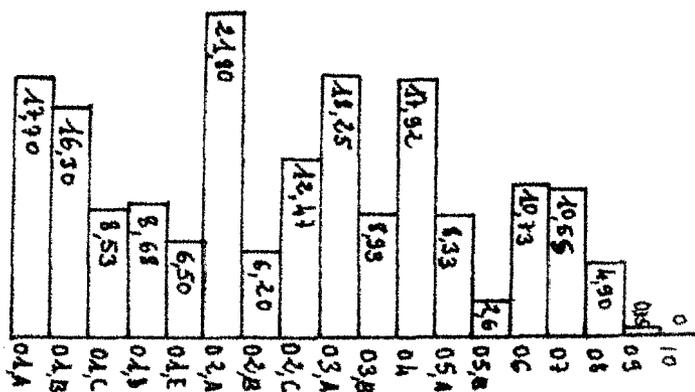
2 Ménages Exploitants suivant la surface disponible par personne —



3 Carrés suivant la surface Totale disponible



4 Ménages Exploitants suivant la surface Totale disponible

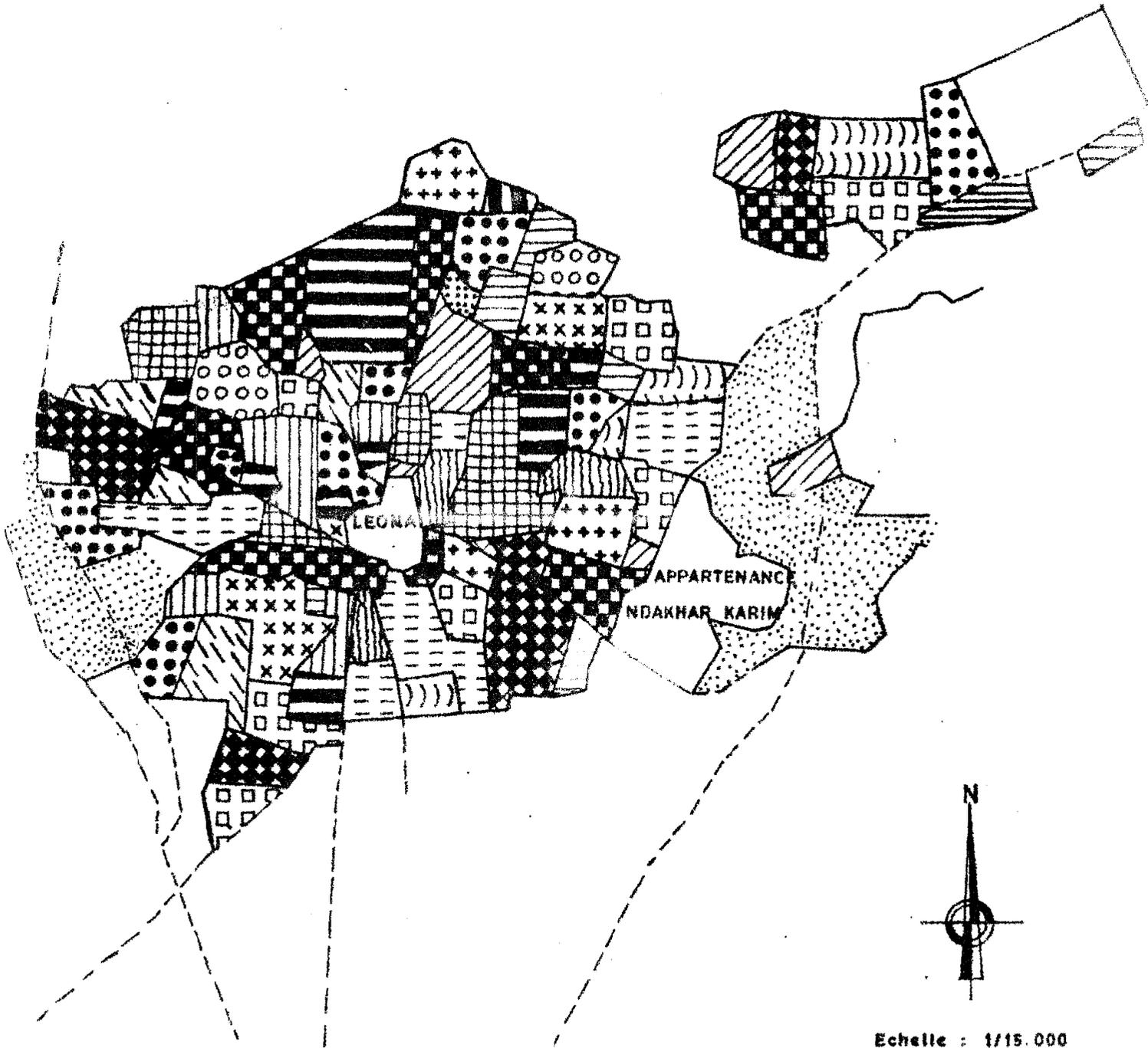


PROJET REGIME FONCIER

LEONA

CARTE N°1

SITUATION AVANT REMEMBREMENT



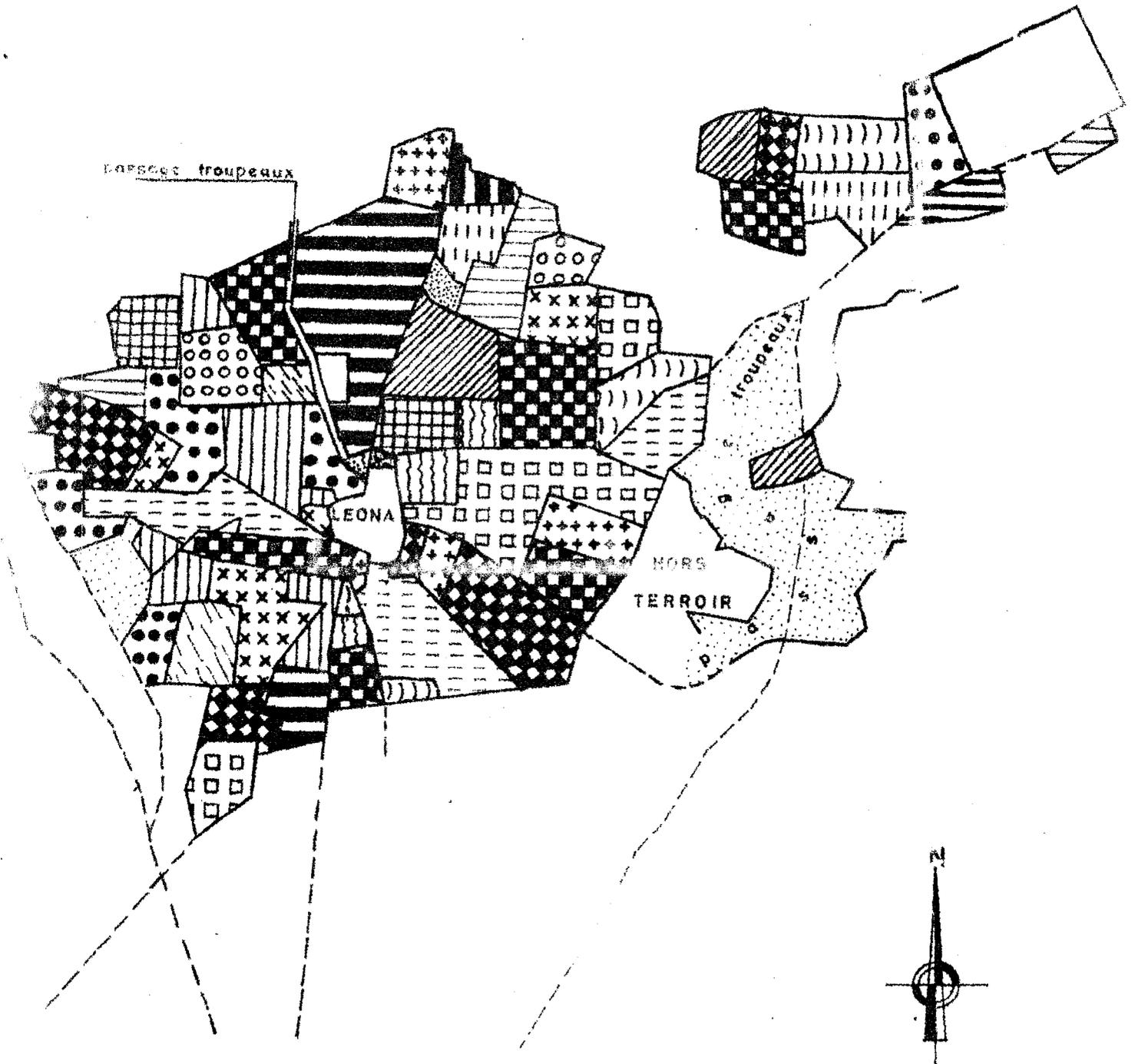
Echelle : 1/15.000

PROJET REGIME FONCIER

LEONA

CARTE N°2

SITUATION APRES REMEMBREMENT



Echelle : 1/15. 000

PROPOSITIONS POUR UN PLAN DE RESTRUCTURATION DU TERROIR

Objectifs du plan de restructuration :

- Aménagement des pistes
- Délimitation des terres de pâturage et des terres de culture
- Lutte contre l'érosion
- Reboisement
- Remembrement.

I - AMENAGEMENT DES PISTES

Les pistes seront tracées de façon plus rationnelle et viabilisées. De petites rigoles tout le long et des deux côtés, permettant aux eaux de pluie de circuler, peuvent facilement être réalisées par les paysans.

II - DELIMITATION DES ZONES DE PATURAGE

Les zones de pâturage et les chemins de parcours seront délimités.

Des chemins d'accès permanents aux puits pour le bétail seront tracés. On réduira à une dizaine de mètres la largeur de ces chemins. Actuellement ces chemins ont une **largeur** de plus de 30 m parce que rien ne les isole des champs.

Dans un premier temps on utilisera du fil barbelé pour les clôtures progressivement en remplacera les barbelées par un arbuste le **tabanani** qui peut être planté très serré et que les paysans utilisent traditionnellement pour clôturer les champs de case.

III - LUTTE CONTRE L'EROSION

- Les zones où la pente dépasse 2 % seront délimitées. On pourra :
 - soit les aménager suivant les courbes de niveau pour la culture,
 - soit y interdire toute culture et les reboiser, le bas fond qui longe le Sud du terroir de Thyssé-Kaymor sert traditionnellement de chemin de parcours et de lieu d'abreuvement en hivernage pour la bétail. Depuis quelques années, les paysans défrichent pour les cultures. Le bétail ne peut plus passer à certains endroits et la pente très forts ici est soumise à une grosse érosion.

L'objectif est d'interdire les cultures dans le bas fond et sur les versants ; de reboiser ces versants sauf peut-être aux endroits très larges où on peut concevoir un aménagement partiel suivant les courbes de niveau.

IV - REBOISEMENT

En plus des pentes à reboiser et des bas fonds, on pourra border les blocs de culture et les pistes d'eucalyptus ou de Naems.

V - REMEMBREMENT

- les toll-keur proprement dits c'est-à-dire les champs de case clôturés en permanence sont exclus du remembrement. Ces champs de case servent à l'extension de l'habitat.

- Les terres communes autour des puits sont aussi exclues du remembrement,

- (Si possible) on prévoira autour de chaque quartier un espace pour l'extension de l'habitat. ✓

- Les terres restantes constitueront l'espace à remembrer.

Les facteurs qui entrent en jeu pour le remembrement sont nombreux il est impossible de tenir compte de tous. Nous proposons de ne tenir compte que des suivants :

- la repartition actuelle des terres

- l'éloignement

- la texture du sol

- la profondeur du sol

- le dessouchage

- l'amélioration effectuée

- les rotations culturales et le mode de la

façon vivante.

REPARTITION DES TERRES

L'idée est que chaque paysans reçoive une surface correspondant à celle "possédée" avant le remembrement (1). On ne prévoit pas de redistribution des terres. Le problème ne se pose pas d'ailleurs ici sauf pour les peulh de Keur Diombo. Si tous les carrés s'équipaient correctement, ils pourraient cultiver la totalité de leur appartenance. D'autre part une redistribution empêcherait beaucoup de carrés de passer plus tard en Amélioration foncière.

(1) - L'appartenance est définie par les paysans eux-mêmes donc suivant le droit foncier coutumier.

Simplement la surface constituée par les terres enlevées à la culture sera également soustraite soit sur les appartenances de tous les paysans par quartier, soit sur les appartenances des carrés disposant de plus de 4 hectares par actif.

Le terroir est découpé en parcelles de culture d'un hectare dont la forme sera autant que possible rectangulaire sinon trapézoïdale, et qui seront bornées (petites bornes).

On distingue dans le terroir des "Unités de remembrement" c'est-à-dire des zones où le remembrement ne porte que sur les appartenances comprises dans cette zone.

Les maîtres de terre reçoivent un bloc de culture dont la surface est égale à celle de leurs appartenances dans cette unité de remembrement. On veillera à constituer des blocs d'un minimum de 4 hectares.

Pour Keur Moussa Bâ on a deux Unités

- 1 zone autour du quartier
- 2 zones Pillidar - Keur Mbakhé

Pour Thyssé et Passy

- 1 zone autour du village
- 2 zone de Mbéthier
- 3 zone de Keur Mbakhé

Pour Passy, Keur Dianko, Ndiba

- 1 zone autour des quartiers limitée au Sud par La bas fond.
- 2 zone au-delà du bas-fond

Pour Keur Diombo

Pas de remembrement puisqu'il n'y a qu'un seul maître de terre. Il s'agira de faire un découpage en parcelles d'un hectare.

Problème de l'éloignement

La distinction d'unité de remembrement est une première solution.

Les blocs de culture seront orientés dans le sens : centre du quartier - - - - - périphérie.

Texture du sol

Les sols ne sont pas très variés dans le terroir. En gros on trouve du dior et du deck. Avec l'aide de la carte morpho-pédologique, il sera possible dans la plupart des cas d'avoir des blocs à cheval sur le dior et le deck et de limiter ainsi au minimum les échanges entre sols deck et sols diors;

Profondeur du sol

A la périphérie du terroir, on trouve des zones cultivées où la cuirasse latéritique affleure, ou bien se trouve à quelques centimètres du sol. Ces zones défrichées depuis quelques années à cause du manque de terres, sont très peu cultivées à cause de la sécheresse. Toutes les terres où la cuirasse latéritique est à moins de 90 centimètres de la surface, seront échangées entre elles uniquement et le découpage en blocs de culture sera fait de façon à pouvoir les intégrer dans le remembrement.

Problème du dessouchage et des améliorations effectuées

On peut au moment du découpage des blocs de culture limiter au minimum les échanges entre parcelles dessouchées et parcelles non dessouchées, parcelles en amélioration foncière ou fumées et parcelles ordinaires. Pour les cas inévitables, on peut avec les paysans trouver un système de compensation, ou demander aux paysans de dessoucher préalablement.

Problème des rotations culturales

Après attribution des blocs, il peut se faire qu'un carré se trouve avec des terres cultivées en arachide l'année précédente et devant normalement être laissées en jachère. Dans ces cas, du phosphate sera distribué pour redresser la rotation./-

"BILAN ET PERSPECTIVES DES RECHERCHES SUR LE DEVELOPPEMENT
RURAL MENEES DANS LES UNITES EXPERIMENTALES"

Séminaire ISRA-GERDAT, Bambey du 16 au 21 mai '1977

Groupe n° 2: : Régime foncier et Restructuration Agricole

Fiche n° 9 : Proposition d'application de la loi sur le
domaine national

Votee il y a treize ans, la loi sur le domaine national ne connaît encore qu'un début d'application. Cette application ne se fait le plus souvent qu'à l'occasion de conflits fonciers graves et le droit foncier traditionnel continue à prévaloir. Une des raisons est que beaucoup de problèmes se posent quant à l'application des textes qui régissent le domaine national.

Cette note ne les recense pas tous, elle essaye simplement de cerner les plus importants et de proposer des solutions pour les résoudre.

1 - LA DELIMITATION DES TERRIERS DE COMMUNAUTES RURALES

C'est incontestablement la tâche la plus urgente à entreprendre là où les communautés rurales ont été mises en place. Jusqu'à présent on s'est contenté d'énumérer pour chaque communauté les villages qui les constituent.

Cela n'est pas suffisant si on veut résoudre les conflits qui surgissent à propos des limites de terroirs. Pour délimiter un terroir, il faut le définir.

1. Définition du terroir de la Communauté rurale

C'est à l'article 2, chapitre 1er du décret n° 64.573 relatif à l'application de la loi sur le domaine national qu'on trouve une définition du terroir :

"Le terroir (de la communauté rurale) comprend autant que possible les terres de culture, de jachère, de pâturage et de parcours et les boisements régulièrement utilisés par le ou les villages qu'il couvre, ainsi que des terres en friche jugées nécessaires à son extension".

Cette définition n'est malheureusement pas applicable telle quelle :

• Dans le Sud Sine-Saloum, les terres de pâturage sont toujours utilisées en commun par les villages limitrophes et ceux pouvant y accéder. Mais il est nécessaire de distinguer les différentes zones utilisées pour le pâturage du bétail. Il y a les terres impropres à la culture (ce sont les terres à horizon latéritique peu profond, les zones d'affleurement de cuirasse. Elles n'appar-

tiennent à aucun village. Il y a les boisements qui sont propres à la culture, elles sont très réduites. Dans la plupart des cas, elles ont été en partie défrichées et cultivées puis laissées en friche, elles font donc partie de terroirs villageois précis. Il y a les zones de culture en assolement collectif biennuel : culture-pâturage et qui sont utilisées les années de jachère par tous les villages limitrophes.

- Les chemins de parcours (qu'il faut distinguer des voies d'accès aux puits qui sont propres à chaque quartier) sont utilisés par plusieurs villages. Elles permettent d'accéder à des marigots, cours d'eau ou boisements importants.

- Les terres de culture ne posent pas en principe de problème : difficile. Dans cette région chaque village a ses terres bien regroupées et les interpénétrations de champs de villages différents sont très limitées et très récentes d'ailleurs.

Compte tenu des problèmes ci-dessus, nous proposons de reformuler la définition du terroir de façon à la rendre opératoire :

"Le terroir de la Communauté rurale comprend les terres de cultures de jachère régulièrement utilisées par le ou les villages qui la constituent ainsi que par les terres de pâturage et de parcours et les boisements situés à l'intérieur de ces terres de culture et de jachère ou exclusivement utilisés par ces villages. Les terres de pâturage et de parcours et les boisements communs à plusieurs communautés sont déclarées terres communes et sont gérées par l'ensemble de communautés rurales concernées".

2. Procédure de délimitation des terroirs

- Le sous-préfet (ou mieux) le comité local de développement décide de procéder à la délimitation des terroirs des communautés rurales de l'arrondissement,

Le sous-préfet devra alors envoyer aux sous-préfets des arrondissements limitrophes et à tous les présidents de communauté rurale une lettre précisant la procédure et la réglementation à suivre.

- Les deux premières tâches après la délibération des conseils ruraux seront la constitution des commissions de délimitation et l'établissement d'un calendrier de travail (2).

Ce n'est qu'en saison sèche c'est-à-dire de janvier à mai, quand les champs sont libres de toute culture et que les paysans sont disponibles qu'on peut procéder au travail de délimitation et de bornage. Il faut donc que la constitution des commissions, l'établissement du calendrier et la mise en place du matériel soient faits en hivernage pour que le travail sur le terrain soit entièrement réalisé en saison sèche.

(2) Voir en annexe 1 les commissions prévues, leur composition et leur rôle.

- Une fois les commissions formées et le calendrier de travail établi, pour chaque commission, les présidents de conseil rural devront, au moins une semaine à l'avance et chacun de leur côté, tenir une réunion dans chaque village concerné de leur communauté rurale pour informer les paysans de la date à laquelle la commission commencera son travail.

A cette occasion, il sera demandé à tous les paysans dont les champs forment la limite de terroir d'être présents sur leur champ au moment de la délimitation des terroirs par la commission pour montrer les limites.

3. Identification et matérialisation des limites

Ce sont donc les paysans eux-mêmes qui indiquent les limites de leurs champs. Nous proposons que les limites des terroirs soient matérialisées par des allées de 2 mètres de large prises sur les champs avec des bornes en ciment.

Pour ne pas utiliser trop de bornes, la commission pourra procéder au redressement des limites sinueuses. Pour le bornage, la commission aura le droit de faire appel aux paysans pour le transport et l'implantation des bornes. En même temps, sont recensés les champs cultivés par les paysans dans des terroirs où ils ne résident pas. La commission devra chaque fois que c'est possible procéder à des échanges entre parcelles. Les zones d'emprise des chemins de parcours des zones de pâturages et des zones de boisement communs seront matérialisés aussi par des bornes. A notre avis, il ne faudra utiliser aucun instrument de mesure, la largeur des allées sera mesurée au pas, les redressements et estimation des surfaces des champs à échanger se feront de visu (1).

La commission aura besoin de quelques jalons et de piquets en fer ou en bois en plus des bornes en ciment.

4. Procès verbal de l'opération

Chaque commission établit à la fin de l'opération un procès verbal où seront consignés :

- les villages et les quartiers limitrophes
- les noms des zones de culture où des terroirs se touchent
- les zones de pâturages, chemins de parcours, boisement, etc... communs aux deux terroirs
- les champs étrangers à chaque terroir et leur surface approximative (2)
- les champs échangés
- les litiges survenus au cours de l'opération et la façon dont elles ont été réglées.

(1) Il faut garder à l'esprit qu'il s'agit de terres du domaine national qui sont affectées aux paysans, une certaine marge d'erreur est donc parfaitement tolérable.

(2) D'après le nombre de trémis d'arachide semés, les paysans arrivent à estimer assez correctement les surfaces de leurs champs.

Ce procès-verbal qui doit être soumis à la commission de contrôle est établi par 10 chef du C.E.R. ou un des agents du C.E.R. servant de secrétaire à la commission, et signé par tous les membres de la commission.

II - LA GESTION DU TERROIR DE LA COMMUNAUTE RURALE

Article 9 de la loi 64-46 sur le domaine national :

"Les terres de la zone des terroirs sont gérées sous l'autorité de l'Etat et dans les conditions fixées par décret, par un conseil rural et par le Président dudit conseil".

Article 22 de la loi 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales :

"Le conseil rural ne peut déléguer ses attributions. Cependant, il peut former des commissions pour l'étude des questions entrant dans ses attributions. Il peut également charger l'un ou plusieurs de ses membres d'arbitrer les litiges en matière domaniale,

Les commissions et les membres chargés d'arbitrer les litiges sont tenus de rendre compte au conseil rural".

Ces deux articles nous paraissent difficilement applicables d'abord parce qu'en l'absence de dossiers et registres fonciers, le président du conseil rural et ses conseillers rencontrent d'énormes difficultés pour arbitrer les conflits fonciers ensuite la quasi-totalité des litiges fonciers se situent en mai et juin au moment de la préparation des semis. Les conseillers sont très vite débordés. Enfin la gestion des terres et notamment l'arbitrage des litiges fonciers s'est toujours situés au niveau du quartier, du village, Nous pensons qu'il serait irréaliste de déposséder les paysans de cette gestion au profit du conseil rural alors qu'on cherche à Favoriser la participation paysanne.

Nous proposons qu'au niveau de chaque village et de chaque quartier si le village compte des quartiers importants, il soit constitué :

- des assemblées villageoises (ou de quartier) à qui le conseil rural déléguerait certains de ses pouvoirs en matière de gestion des terres. Dans les gros villages, l'assemblée serait remplacée par un comité de gestion.

Les assemblées villageoises (ou de quartiers) auraient pour rôle de régler en première instance tous les conflits fonciers à l'intérieur de leur terroir et concernant uniquement des habitants du village (ou de quartier).

En cas de non acceptation de la décision par une des parties, cette partie pourrait faire appel devant le conseil rural.

Le chef de village pourrait éventuellement être tenu de rendre compte oralement au président du conseil rural, ou tout simplement demander à chaque fois à un conseiller rural de participer aux délibérations. Ce dernier serait à ce moment chargé de rendre compte au conseil rural qui aurait à entériner ou à rejeter la décision.

L'assemblée aurait aussi à l'intérieur de son terroir à veiller au respect par les habitants des règlements et décisions prises par le conseil rural concernant les règles de mise en valeur de terres, de mise en défense, de pâturage, etc...

- Le rôle du conseil rural à partir de ce moment serait :

de contrôler les assemblées villageoises et de régler les litiges; en appel ;

. de définir et de mettre en œuvre une politique de gestion des terres qui favorise une mise en valeur optimale du terroir de la communauté rurale : gestion des terres communes, pâturages, chemins de parcours, boisements, réserves foncières, programme de remembrement et d'aménagement des terrains, lotissement des villages, techniques de culture à respecter dans les zones exposées à l'érosion.

2) Mise en œuvre des structures de gestion

La création des assemblées villageoises (ou de quartiers) de gestion de terres suppose que certains préalables soient remplis, notamment : la délimitation des zones à affecter au bétail et des voies d'accès à ces zones et aux lieux d'abreuvement ; la constitution de réserves foncières pour la communauté rurale, la délimitation des terroirs de villages et de quartiers.

Les deux premières tâches nous semblent prioritaires dans la mesure où l'extension des surfaces cultivées a partout entraîné la rupture de l'équilibre traditionnel entre l'agriculture et l'élevage. Non seulement les zones de pâturage se sont fortement rétrécies mais la vaine pâture est aussi remise en cause.

21. La délimitation des zones à affecter au bétail et des voies d'accès à ces zones et aux lieux d'abreuvement

• Les zones latéritiques et les sols à horizon latéritique peu profonds (sols m'bam dotok) (1) qui les entourent seront affectés au bétail. Si à l'intérieur de ces zones, il existe des parcelles de culture ne représentant pas une surface importante, elles devront être désaffectées et incluses dans les pâturages ou réservées aux cultures fourragères.

• Les bas-fonds nombreux dans le Saloum qui traditionnellement servaient de chemins de parcours seront aussi délimités et réservés au bétail (2).

(1) Mais l'idéal serait de les affecter aux éleveurs mais uniquement pour des cultures fourragères.

(2) Le défrichement et la mise en culture des versants de bas-fonds entraînent partout une érosion catastrophique, car les méthodes de culture actuelles ne sont pas adaptées. Seul un aménagement en courbes de niveau avec des banquettes pourrait empêcher leur dégradation. D'autre part, l'affectation des bas-fonds à l'élevage n'empêche pas la culture maraîchère ou du riz dans le lit des bas-fonds aux endroits où la largeur est assez grande et où la pente est assez faible.

- Les zones de boisement une fois délimitées pourront aussi servir de pâturage.

- Pour chaque village, des voies d'accès seront délimitées permettant au bétail de circuler entre les lieux de pâturage, les lieux temporaires d'abreuvement et les puits des villages.

- Pour qu'il ne soit pas nécessaire de clôturer ces voies de circulation du bétail pour protéger les cultures, leur largeur devrait être de 40 à 50 mètres.

22. La Constitution de réserves foncières pour la Communauté rurale

La loi fait obligation au conseil rural quand il désaffecte des terres de culture d'un paysan de lui en réaffecter d'autres. Le conseil rural doit disposer de terres pour cela. Le conseil devrait interdire tout défrichement et recenser assez rapidement les terres de culture encore inoccupées afin de constituer une réserve foncière qui lui sera très utile pour sa politique d'aménagement du terroir.

23. La délimitation des terroirs de villages et de quartiers

Il n'y a pas besoin de commission de contrôle, le conseil rural peut parfaitement remplir cette tâche avec l'appui des agents du C.E.R. et de l'A.T.A. de la SODEVA basé au chef lieu de la communauté rurale et qui devra être étroitement associé à ce travail. Chaque conseiller rural aura la charge de diriger le travail de délimitation pour un ou plusieurs villages. Les zones de pâturage, de boisement des chemins de parcours et voies d'accès aux lieux d'abreuvement étant bornés, il s'agit uniquement de délimiter les terres de culture des villages et les quartiers. Sur le plan technique on procède de la même façon que pour la délimitation du terroir de la communauté rurale. Chaque conseiller travaille avec le chef de village et les chefs de quartiers. Il tient d'abord une réunion d'information dans chaque quartier. Pour le bornage les chefs de village et de quartier oeuvrent avec lui et devront signer le procès-verbal (1) établi à la fin. L'agent de la SODEVA qui encadre le village servira de secrétaire au conseiller. Chaque procès-verbal est soumis à l'approbation du conseil rural.

Cette délimitation des terroirs de villages et des sous-terroirs de quartier permet :

- de résoudre définitivement tous les conflits entre villages et entre quartiers ;

- de mettre en place des structures de conciliation au niveau de chaque village (ou quartier).

(1) Le procès-verbal établi sur le même modèle que ceux établis par les commissions mises en place pour la délimitation des terroirs de communautés rurales.

III - ELEMENTS POUR LA GESTION DES TERRES

1. Registre et dossiers fonciers

A court et à moyen terme, il est exclu qu'on puisse établir le cadastre de tous les terroirs de communautés rurales. Cela ne peut être qu'un travail à longue haleine. Les propositions ci-dessus permettent de s'en passer.

Un programme national d'aménagement et de remembrement des terroirs ruraux étalé dans le temps devrait permettre d'établir un plan d'affectation des terres et donc de constituer au niveau de chaque communauté rurale un registre et un dossier fonciers.

2. Politique d'aménagement de l'espace rural

Il est nécessaire que chaque communauté rurale puisse définir une politique d'aménagement et de mise en valeur des terres relevant de son autorité. Les conseillers auront besoin de l'appui de techniciens pour cela. Nous pensons que la Direction de l'Aménagement du territoire pourrait mettre en place des cellules départementales d'aménagement de l'espace rural confiées aux iflspoctcurs de l'aménagement du territoire. Ces cellules auraient pour tâche, en étroite collaboration avec les sociétés d'intervention en milieu rural (sociétés de vulgarisation, instituts de recherche, services agricoles et de l'élevage, service des eaux et forêts), d'élaborer des plans et programmes d'aménagement pour les communautés rurales.

Elles auraient aussi à réaliser ces plans une fois qu'ils seraient adoptés par les communautés rurales (plans d'aménagement, de remembrement, etc...).

3. Règlement des litiges fonciers

Pour que les assemblées villageoises et les conseils ruraux puissent arbitrer les conflits qui leur sont soumis, il faudrait que certains points concernant les lois et décrets soient mieux précisés et sur certains points modifiés.

Nous ne donnons que quelques exemples pour illustrer la complexité des problèmes à résoudre.

31. Affectation des terres

D'après la loi, en cas de décès d'un paysan, les terres qui lui étaient affectées devraient normalement être affectées et partagées entre ces héritiers. Le droit successoral traditionnel même s'il a évolué, reste cependant différent.

Doit-on affecter les terres aux héritiers déjà chefs de ménage exploitants avec pour obligation de donner des parcelles de culture à tous les membres actifs de leur exploitation? Dans ce cas, les héritiers non encore émancipés seraient lésés.

Doit-on partager les terres entre tous les héritiers chefs de ménage exploitant et dépendants? Dans ce cas, on risque d'affecter des terres à des dépendants qui n'auront pas les moyens de mettre ces terres en valeur.

Ne peut-on partager les terres entre tous les héritiers et affecter provisoirement (jusqu'à leur émancipation) les terres des héritiers non émancipés aux chefs de ménage exploitants dont ils dépendent ?

Les surgas non descendants du chef d'exploitation mais qui ont participé par leur travail à la constitution du patrimoine foncier ont des droits reconnus dans le système foncier traditionnel et reçoivent des terres en cas d'émancipation. Ces droits sont-ils valables dans le cadre de la loi sur le domaine national ?

Dans le cadre traditionnel, les personnes qui ont donné des terres à des parents ou amis, possèdent un droit de reprise sur ces terres en cas de migration ou de décès du bénéficiaire si ce dernier ne laisse pas d'héritiers. Ce droit de reprise peut-il être reconnu dans le droit foncier actuel ?

L'affectation poserait de nombreux problèmes de ce genre si les conseils ruraux voulaient procéder à une affectation générale des terres sans disposer de cadastres des terroirs villageois. Il est donc préférable de ne pas opérer provisoirement à des affectations générales mais simplement à des affectations dans les cas où des litiges fonciers apparaissent. Les affectations générales seraient liées à des opérations de remembrement et d'aménagement de terroirs.

4. Prêts de terre

L'article 15 de la loi sur le domaine national affecte les terres aux personnes qui les occupent et les exploitent personnellement et permet au conseil rural de reprendre et de réaffecter les terres insuffisamment mises en valeur, ou non exploitées personnellement. Les paysans en ont déduit que tout prêt de terre était interdit. Les prêts continuent mais ils ne sont le plus souvent qu'annuels et toute amélioration sérieuse de la fertilité des champs prêtés est interdite. Les statistiques foncières dont nous disposons montrant qu'un pourcentage important des exploitations ne dispose pas de suffisamment de terres pour utiliser de façon rentable les techniques qui leur sont actuellement proposées.

Les exploitations ayant des surplus de terre sont soit des exploitations non intensifiées et qui, pourraient donc, en s'équipant, mettre en valeur l'ensemble de leurs surfaces, soit des exploitations temporairement sans main-d'oeuvre mais qui, compte tenu des enfants en bas âge, pourront d'ici un certain nombre d'années, cultiver toutes leurs terres.

Les latifundiaires sont rares et il s'agit presque toujours de marabouts ayant fondé le village.

On peut donc dire que pour la majorité des exploitations familiales disposant de surplus de terre, ces surplus ne sont qu temporaires.

On peut donc dire que pour ces cas, les prêts de terre soient autorisés. Eventuellement ces prêts pourraient se faire sous forme d'affectations provisoires faites par les assemblées villageoises à des conditions précises (dessouchage, application correcte d'engrais, labours, etc...).

La durée de l'affectation serait fixée en fonction du temps nécessaire à l'ancien exploitant pour mettre lui-même la parcelle en valeur.

A N N E X E

Les Commissions de délimitation et de bornage des terroirs de Communauté rurale et villageois

I - La commission de contrôle :

Elle comprend :

- le sous-préfet de l'arrondissement : président
- le chef de C.E.R. : secrétaire
- les présidents et vices-président des communautés rurales de l'arrondissement
- l'agent technique des eaux et forêts
- l'agent de l'élevage
- l'agent du secteur SODEVA
- les sous-préfets des arrondissements limitrophes
- les chefs de C.E.R. || "
- les présidents des communautés rurales "
- (éventuellement) un agent du service régional du cadastre et/ou un inspecteur de l'aménagement du territoire.

Elle a pour rôle :

- de veiller à la constitution des autres commissions
- de fixer le calendrier de travail
- de contrôler le travail des commissions chaque commission lui soumet un procès-verbal d'exécution pour délibération et approbation.

II - La commission de délimitation et de bornage :

A) Chaque communauté rurale forme une commission avec chacune des communautés rurales qui lui sont voisines.

Chaque commission comprend :

- les présidents et les vice-présidents des communautés limitrophes
- les chefs de village et chefs de quartier limitrophes
- le (ou les)* chef de C.E.R.
- les agents de l'élevage, de l'agriculture et des eaux et forêts

La commission a pour rôle :

- d'identifier et de matérialiser les limites des terres de culture des deux communautés rurales
- de délimiter les zones de pâturage et chemins de parcours communs aux villages limitrophes.
- d'identifier les champs cultivés par les paysans dans les terroirs où ils ne résident pas
- de procéder si possible au transfert de champs dont les cultivateurs n'habitent pas le terroir.

* S'il s'agit de communautés rurales n'appartenant pas au même arrondissement

B) La commission de contrôle désigne aussi une commission chargée de délimiter les zones d'emprises des chemins de parcours qui traversent les terroirs des communautés rurales et qui leur sont communs (chemins de parcours menant à des marigots ou à des rivières ou à des forêts classées, etc...).

Cette commission peut comprendre :

- les présidents de communautés rurales concernés
- les chefs de C.E.R.
- les agents des eaux et forêts, de l'élevage et de l'agriculture
- les chefs de villages qui longent ces chemins de parcours.

RAPPORT DU GROUPE N °2

=====

REGIME FONCIER ET RESTRUCTURATION AGRAIRE

Le groupe n°2 s'est réuni à Thyssé-Kaymor, sous la Présidence de Monsieur Amath DIENG, Directeur de l'Aménagement du Territoire, pour examiner les résultats obtenus dans 18 domaine foncier.

L'étude du régime foncier et les actions de restructuration foncière ont fait l'objet d'un des plus importants programmes de recherches qui se soient déroulés dans les Unités expérimentales pendant ces trois dernières années.

Le groupe a pris connaissance, avec beaucoup de satisfaction des résultats obtenus, et de la richesse des données que l'équipe qui a travaillé sur ce programme a pu rassembler.

Ce programme était inspiré d'une part par l'existence de la Loi sur le Domaine national, d'autre part par la nécessité de procéder à une réforme foncière (ce qui est différent d'une réforme agraire), pour faciliter le passage vers une agriculture plus intensive et plus productive.

On a constaté qu'au niveau des villages c'est le Régime foncier traditionnel qui est de rigueur, tandis que la Loi sur le Domaine national n'y est appliquée qu'en cas de conflit, au moins en principe. Comme ces litiges fonciers doivent désormais être résolus au niveau du conseil de la communauté rurale, le groupe a insisté sur la nécessité d'élaborer des procédures claires et nettes, compréhensibles pour les conseillers ruraux et sur lesquels ces derniers pourront se baser pour traiter ces cas,

A cet effet la Direction de l'Aménagement du Territoire a insisté sur la nécessité de former les conseillers, Les Chercheurs du projet vont plus loin en proposant la création d'assemblées de village (ou de quartier) à qui serait confié en première instance le règlement des litiges fonciers, les plaignants ayant la possibilité de faire appel devant le conseil rural en cas de désaccord.

Le groupe a particulièrement apprécié la méthode qui a été choisie pour le remembrement, et qui confie une responsabilité très importante aux paysans eux-mêmes pour le remembrement et l'aménagement de leur terroir.

Cependant, la motivation des paysans n'a pas été en premier lieu celle qu'attendaient les responsables du programme ce n'était pas la plus grande facilité de passer à une agriculture intensive, d'appliquer les thèmes techniques, et ainsi d'améliorer la productivité du travail et des exploitations qui ont incité les paysans à accepter le remembrement. Leur motivation a été avant tout la plus grande sécurité foncière qu'offre à leurs yeux le remembrement. Cela fut exprimé encore clairement devant les membres du groupe par un des leurs, quand cette question leur fut posée. Or, ceci étant, on a constaté que par la suite, quand le paysan commence à travailler sur ses parcelles remembrées, il commence à apprécier de plus en plus les avantages du remembrement pour la culture attelée. D'ailleurs le remembrement de plus de 2.000 ha dans l'U.E. de Thyssé-Sonkorong 3 levé le plus important goulot d'étranglement au passage des thèmes

d'intensification qui a été le morcellement du parcellaire et des appartenances. Aussi on assiste à une accélération très importants de l'entrée en amélioration foncière par des paysans dont la majorité était jusqu'alors contrainte à appliquer uniquement les thèmes légers principalement à cause de la mauvaise disposition de leurs terres.

La nécessité de parvenir à une restructuration foncière s'impose également par le fait que la contrainte foncière est en train de se manifester de plus en plus.

Si le Régime foncier coutumier a pu se maintenir dans le passé, c'était grâce à l'existence d'une réserve foncière. Maintenant que sur le terroir des U.E. cette réserve est épuisée, que la jachère pluri-annuelle ou annuelle est en voie de disparition, le libre accès au facteur terre devient une hypothèse dénuée de signification réelle.

Le groupe a constaté que si l'application de la Loi sur le Domaine national, conformément aux textes actuellement en vigueur permet d'éviter une disparité croissante d'assise foncière des uns par rapport aux autres, elle ne motive pas les paysans à faire des investissements pour améliorer leur capital foncier. Aussi la stabilité de l'exploitation agricole n'étant pas assurée, le paysan s'inquiète de l'avenir agricole de ses enfants, la Loi ne lui assurant qu'un droit d'usufruit sur les terres qu'il cultive, sans perspective à long terme. Par contre, la méthode de remembrement appliquée dans les Unités avec bornage des appartenances, a rendu une certaine confiance aux paysans, condition indispensable non seulement à toute action d'intensification agricole, mais aussi à toutes mesures qui cherchent la participation paysanne à la conservation du patrimoine foncier national (lutte contre les feux de brousse, lutte anti-érosive, reboisement).

Le renforcement de la notion de l'appartenance foncière, notamment pas le biais du bornage, a suscité de la part de la Direction de l'Aménagement du territoire un certain nombre de critiques. Colles-ci se résument par le fait qu'on estime que le renforcement de cette notion va en l'encontre des textes d'application de la Loi sur le Domaine national.

Cependant, les représentants de la Recherche et du Développement ont insisté sur l'inapplicabilité de ces textes dans le milieu réel du monde paysan. Aussi ils ont souligné l'impossibilité de demander aux conseillers ruraux d'appliquer ces textes, compte tenu des nombreuses imprécisions, sans parler de la difficulté pour ces personnes de maîtriser la matière, au moins dans sa forme actuelle.

On a supposé que cette inadaptation des textes est due à la distance qui sépare le législateur et l'administrateur de la réalité du monde rural en voie de développement.

Les représentants de l'Aménagement du territoire ont toutefois indiqué que s'il est bien évident qu'on ne peut pas agir en contradiction avec la législation existante, il faut ré-étudier ces problèmes très consciencieusement avec les responsables du développement et de la Recherche.

Ainsi des amendements aux textes pourraient être proposés. Un autre point qui a retenu l'attention du groupe est le fait de la grande variation des facteurs de production, qui a permis jusqu'ici une adaptation permanente de l'appareil de production aux situations

socio-économiques changeantes, notamment d'origine démographiques. Le groupe a souligné les aspects positifs de cette plasticité, ainsi que l'authenticité de ce phénomène. Aussi il a appelé à la prudence pour éviter d'introduire une restructuration agraire trop figée.

Les membres du groupe ont constaté également que la contrainte foncière s'exprime de façon très percutante en matière d'élevage. Le remembrement et l'accélération de l'intensification des cultures accentuent encore ce processus.

Très rapidement, la vaine pâture risque de disparaître du terroir des U.E. à cause de l'extension des cultures, qui jusqu'ici se justifie économiquement au niveau de l'exploitation, essentiellement pour des raisons de différence de plus-value entre les cultures et la viande.

Cependant, dans une perspective à moyen et long terme, ne serait-ce que pour maintenir la fertilité des sols par l'apport de matière organique le maintien de l'élevage sur 13 terroir même s'impose.

La forme que cet élevage devrait prendre devient donc une des premières priorités pour l'avenir. Pour cela, il est indispensable que le chercheur, le développeur, et le décideur se penchent ensemble sur le problème de l'intégration de l'élevage à l'agriculture pour trouver des solutions.

Dans ce contexte, le groupe félicite les organisateurs du séminaire d'avoir inclut au programme un circuit de choix à travers le pays sérère, entre Bambey et Fatick. Avec cet exemple caractérisé de détérioration et d'appauvrissement des sols, ils demandent qu'il soit entrepris pour éviter qu'une telle situation s'étende à toute la région, voire à tout le pays.

C'est pourquoi le groupe recommande que les résultats très encourageants obtenus en matière de restructuration agraire soient suivis par :

- l'élaboration d'une méthodologie de remembrement applicable en zone de développement,
- la formation des conseillers ruraux et des paysans dans ce domaine,
- la poursuite et le renforcement des discussions entre la Recherche, le Développement et l'Administration sur les modalités d'application des réformes foncières en accord avec les objectifs de développement,
- la poursuite des recherches sur l'évolution du terroir après remembrement) notamment en ce qui concernent :
 - l'intégration de l'élevage à l'agriculture
 - l'évolution du système successoral, en accordant une attention particulière aux liaisons entre le droit foncier et la modernisation des exploitations agricoles,

Les membres du groupe ont souligné la qualité et l'intérêt des travaux réalisés en matière de régime foncier et de restructuration agraire. Ils ont insisté sur la nécessité de faire connaître sous forme de publication ces résultats jusqu'ici uniques en Afrique de l'Ouest.

"BILAN ET PERSPECTIVES DES RECHERCHES SUR LE DEVELOPPEMENT

RURAL MENEES DANS LES UNITES EXPERIMENTALES"

Séminaire ISRA-GERDAT, Bambey du 16 au 21 Mai 1977

Groupe 3 : Amenagement et conservation des sols

Fiche n°1 : Amenagement de l'espace rural et Qrosion des sols dans

L'Unité expérimentale - Thyssé-Kaymor Par Madické NIANG

C'est au cours de l'opération de remembrement et de restructuration agraire entreprise dans le cadre du Projet Régime Foncier, que le problème de l'érosion pluviale a été soulevé pour la première fois dans les Unités expérimentales du Sine-Saloum.

En effet, c'est au moment de la définition de critères d'échange des parcelles, avec le concours des paysans que ceux-ci ont fait référence à la dégradation de certaines parties du terroir, et souligné la nécessité d'en tenir compte.

Pour pouvoir prendre ce facteur en considération, il fallait procéder à un inventaire de l'ensemble des zones affectées par l'érosion pluviale. Pour cela, nous avons eu recours à la méthode cartographique.

Il a été établi une carte détaillée des processus d'érosion, à l'échelle du 1/5.000, avec comme fond, les plans cadastraux dressés pour le remembrement ainsi, toutes les traces de ruissellement ont pu être localisées exactement.

Les observations de terrain nous ont conduit à retenir 5 types de processus ainsi classés par ordre de gravité croissante:

- ruissellement diffus avec érosion en filets
- ruissellement avec épandage de sable
- ruissellement avec décapage de l'horizon de surface (couche meuble du sol),
- ruissellement concentre avec formation de ravineaux (moins de 25 cm de profondeur),
- ruissellement concentre avec formation de ravins,

Ces différents processus se relaient souvent dans l'espace, avec par exemple la séquence suivante :

découpage de l'horizon de surface en sommet de versant-
ruissellement concentré - ruissellement diffus avec ou sans dépôt de
sable au pied du versant.

Le relief joue un rôle important dans le phénomène d'érosion: il est constitué par des plateaux cuirassés dominant des dépressions ou se raccordant à de longues pentes (1 à 2 km) de 1 à 1,5 %. Ces plateaux peu perméables constituent de véritables impuviums à partir desquels l'eau descend vers les dopressions ou le long des pentes, empruntent souvent les chemins, pour alimenter le ruissellement.

Nous avons pu ainsi tenir compte de cette contrainte morphodynamique dans la réorganisation du terroir : modification du tracé de certaines pistes, découpage des parcelles perpendiculairement à la pente, mise en défends des zones les plus dégradées et de certains versants.

Mais surtout, il est apparu la nécessité d'intégrer la conservation du sol et de l'eau dans la démarche vers l'intensification agricole afin qu'une augmentation de la production n'entraîne pas une destruction du patrimoine foncier./-

"BILAN ET PERSPECTIVES DES RECHERCHES SUR LE DEVELOPPEMENT
RURAL MENEES DANS LES UNITES EXPERIMENTALES"

Séminaire ISRA-GERDAT, Bambey du 16 au 21 Mai 1977.

Groupe n°3 : Aménagement et conservation des sols

Fiche n°2 : Méthode d'évaluation cartographique de dégradation des
terres par l'érosion pluviale. Par Madické NIANG.

L'érosion des terres s'est révélée la contrainte majeure, pour l'aménagement de l'espace, dans l'Unité expérimentale de Thyssé-Kaymor. Pour faire les propositions de restructuration agraire et prendre quelques mesures de conservation qui s'imposaient, nous avons cherché d'abord à avoir une connaissance précise de l'étendue du phénomène et de ses différentes manifestations. Dans ce but, la démarche cartographique nous a paru la plus adéquate.

A cet effet deux types de cartes ont été élaborées :

- une carte d'inventaire représentant les processus d'érosion
- une carte morphodynamique sur fond topographique, avec :
 - . les formations superficielles (texture)
 - . certains éléments du modelé (ruptures de pente, vallons, etc.. ,
 - . les processus d'érosions.

Ce dernier document fait ressortir, en plus des nuances cartographiques liées à l'ancienneté de la mise en valeur (plus le défrichement est ancien plus la texture est sableuse), une hétérogénéité liée à l'existence de zones d'ablation et d'accumulations.

Dans les dépressions où s'accumule les éléments fins (argiles et limons), il apparaît une hydromorphie plus ou moins marquée.

Pour ce travail nous nous sommes inspirés des méthodes de cartographie géomorphologique et morphopédologique mises au point au centre de géographie appliquée de Strasbourg dirigé par le Professeur J. TRICART et la Division pédologie de l'IRAT dirigée par S. KILLIAN.

Notre système de représentation mériterait d'être amélioré. En effet, jusqu'ici, nous avons représenté les processus de façon linéaire, il faudrait maintenant arriver à délimiter leur extension spatiale et donner une appréciation qualitative de la dégradation, en distinguant différents degrés d'intensité.

Il faudrait aussi insister beaucoup plus sur les phénomènes de discontinuités, dans la figuration des formations superficielles : discontinuités en profondeur (présence d'un horizon imperméable, ou pierreux, ou d'une cuirasse en dalle) et discontinuités dans l'extension de la terre cultivable, avec ses variations d'épaisseur. Ces discontinuités jouent un rôle important dans les possibilités de mise en valeur des sols et surtout dans la stabilité du milieu vis-h-vis des processus géomorphiques susceptibles de dégrader les terres,

Nous cherchons à pouvoir caractériser les types de milieux selon leur stabilité physique :

- les milieux fortement instables correspondraient à ceux où la morphogénèse est particulièrement active, au point de contre-carrer la pédogénèse : décapage généralisé des horizons de surface par exemple,

- les milieux stables, où la pédogénèse l'emporte sur les processus géomorphiques,

- les milieux pénestables où s'exerce un bilan pédogénèse morphogénèse, et comprenant :

- . des zones de départ
- . des zones de transit
- . et des zones d'accumulation (avec une distinction entre les accumulations de matériaux solides et celles de solutions).

Notre but est d'arriver à cartographier les différentes contraintes (Bdaphiques, morphodynamiques, hydriques) dont il faudrait tenir compte dans l'aménagement de l'espace rural. Nous sommes convaincu que de telles cartes rendraient service autant que les cartes pédologiques classiques, pour la connaissance du milieu préalable à toute opération de développement, notamment en Casamance et au Sénégal oriental./-

"BILAN ET PERSPECTIVES DES RECHERCHES SUR LE DEVELOPPEMENT
RURAL MENEES DANS LES UNITES EXPERIMENTALES"

Séminaire ISRA - GERDAT Bambey, du 16 au 21 Mai 1977

Groupe n°3 : Aménagement et conservation des sols

Fiche n°6 : Caractéristiques morpho-pédologiques et contraintes
physiques à l'aménagement de l'espace.

Par Madické NIANG,

L'Unité expérimentale de Thyssé-Kaymor fait partie du "Secteur des plateaux résiduels, à l'est du Baobolong" (1), où de nombreux vallons ont entaillé l'ancienne surface d'accumulation du continental terminal dont il reste aujourd'hui des plateaux d'une altitude de 40 m ; certains sont assez étendus, comme celui de Payoma, au Sud de Thyssé-Kaymor. Ces plateaux se raccordaient aux talwegs par de longs glacis colluvio-alluviaux ou d'épandage passant latéralement à des terrasses et alluvions récentes. Au Nord Est, en bordure du Bao-bolong, ils dominent des cuvettes plus ou moins allongées (exemples : Pilidar, Keur MBakhé, MBethié) remplies de colluvions, dont l'ouverture vers le marigot est bloquée par la terrasse de celui-ci, d'où un écoulement souterrain. En bordure des plateaux, la rupture de pente est marquée par une cuirasse ferrugineuse qui s'enfonce vers l'intérieur jusqu'à 1,50 mètres de profondeur. Elle est souvent, discontinue au centre. Cette partie centrale des plateaux porte des sols beiges qui passent vers la périphérie à des sols ferrugineux tropicaux, et en contre bas de la corniche formée par le rebord, on trouve des sols bruts d'érosion à débris de cuirasse.

La pluviométrie moyenne est de 850 mm, avec une variabilité interannuelle importante (500 mm en 1976, 857 mm en 1975 et 400 mm en 1970).

(1) - BERTRAND, R. Morpho-pédologie et orientations culturelles des régions soudaniennes du Sine-Saloum. L'Agronomie tropicale, 1972.

Il existe deux types de contraintes liées à ces conditions physiques :

- La première est d'ordre édaphique.

La population s'est installée en premier lieu sur les dépôts colluvio-alluviaux, aux sols légers, plus faciles à travailler avec les outils traditionnels,

C'est maintenant que la terre commence à manquer, qu'elle s'attaque aux plateaux. Mais ceux-ci portent des sols lourds, du fait de leur teneur en argile particulièrement élevée (10 % en surface ; 20 à 25 % immédiatement en dessous de l'horizon humifère), par rapport aux autres types de sols (1). Ils sont affectés en saison sèche et à la fin de la saison des pluies d'une forte prise en masse qui les rend difficiles à travailler notamment pour la préparation du terrain avant les semis et le soulèvement des arachides. Cette opération demande une grande force de traction et une bonne partie des graines reste dans la terre qui sèche et durcit très vite, peu après l'arrêt des pluies. Les plantes y sont particulièrement sensibles au stress hydrique, lors des périodes sèches.

Ces sols présentent deux autres caractères non moins gênants :

- la présence par endroits d'un horizon fortement gravillonnaire à ou d'une cuirasse en dalle, à faible profondeur,

- une discontinuité spatiale liée au fait qu'ils forment des plages de dimensions variables séparées par des affleurements de cuirasse.

Les "sols bruts d'érosion" qui peuvent comporter une forte proportion de gravillons (jusqu'à 36 % du poids de la terre) sont considérés par les paysans comme des "mauvaises terres" qu'on cultive uniquement "lorsqu'on ne peut pas aller ailleurs". Ils sont fortement susceptibles à l'érosion pluviale.

La contrainte majeure, par ses effets, et le risque qu'elle représente à long terme est l'existence ou la susceptibilité à l'érosion pluviale (2). Elle affecte non seulement les terres cultivées, mais transforme aussi les chemins en véritables ravins, en certains endroits.

(1) - 5 à 8 % au maximum en surface.

(2) . Voir fiche de travail n°1.

L'hydromorphie avec engorgement temporaire pouvant gêner les cultures est très localisée et intéresse surtout les bas-fonds, mais traditionnellement ceux-ci ne sont pas cultivés et sont utilisés comme parcours pour les animaux.

Ces contraintes posent un certain nombre de problèmes :

- mise au point de techniques culturales adaptées aux sols de plateaux et visant surtout à améliorer leur comportement hydrique,

- les types de mise en valeur proposés pour les versants à sols gravillonnaires : sylviculture, pâturages naturels améliorés,

- choix de techniques anti-érosives proposés aux paysans compte tenu des moyens techniques dont il disposent,

- définition d'une politique de gestion des terres et d'aménagement du terroir villageois permettant une conservation du patrimoine foncier.

ANNEXE /

Répartition des différents types de sols dans
l'Unité expérimentale Thyssé-Kaymor/Sonkorong d'après
la carte morpho-pédologique de Bertrand.

	Surface en ha	%
(- Sols ferrugineux tropicaux sur terrasse collucio-alluviale	2.446,2	54,9
" Sols peu évolués d'apport + sols hydromorphes à gley ou pseudogley, sur alluvions récentes	232,2	5,2
" Sols peu évolués sur gravillons et cuirasses + sols bruts d'érosion sur cuirasse, sur glacis de pacordement	86,4	1,9
" Sols bryts d'érosion sur cuirasse, sur bordure de plateau en cuesta	776,6	17,4
" Sols peu évolués d'apport sur gravillons et cuirasse + sols ferrugineux tropicaux appauvris indurés, sur zones externes de plateaux	761,4	17,1
" Sols ferrugineux tropicaux sur zones internes de plateaux	156,6	3,5
- - Superficie totale de l'Unité expérimentale	4.459,4	100,0

"BILAN ET PERSPECTIVES DES RECHERCHES SUR LE DEVELOPPEMENT,
RURAL MENEES DANS LES UNITES EXPERIMENTALES"

Séminaire ISRA-GERDAT, Bambey du 16 au 23 Mai 1977.

Groupe n°3 : Aménagement et conservation des sols

Fiche n°4 : Programme de recherches en patibire de conservation des sols
et de l'eau, dans les terroirs cultivés du Sud Saloum,
de, la Casamance et du Sénégal Oriental.

Par Madické NIANG

C'est au début des années 50 que commencèrent au Sénégal (Séfa - Casamance) les premières études sur l'érosion pluviale avec les déboires de la Compagnie générale des Oléagineux tropicaux (CGOT). ✓ En 1974, au cours d'une opération de remembrement et de restructuration agraire dans l'Unité expérimentale de Thyssé-Kaymor, on s'est aperçu : de la gravité du phénomène dans un périmètre intensément cultivé, La dégradation du sol dans certains secteurs était telle qu'il a fallu en tenir compte dans l'échange des parcelles à la demande des paysans et prendre certaines mesures conservatoires (mise en défends).

Nous avons pu par la suite constater les effets de l'érosion à la station de recherches agronomiques ~~des~~ Nioro du - Rip (Sine-Saloum) et au Centre de formation des paysans de Guérina (Casamance).

Les recherches réalisées à Séfa ont porté sur les facteurs de l'érosion, comme la pluie et le ruissellement, la pente, la nature des plantes cultivées et les techniques culturales. Cependant elles reposent sur des mesures en parcelles d'expérimentation et n'avaient pas placé le phénomène dans l'environnement physico-géographique, ni dans les conditions de l'exploitation paysanne.

L'option faite par le Sénégal, pour le développement de son agriculture, par l'intensification d'une part, et l'extension des surfaces cultivées constatées dans une partie Sud et Sud-Est du pays d'autre part, nécessitent une meilleure connaissance des manifestations et des effets de l'érosion pluviale dans les terroirs cultivés. En même temps, il faut aussi rechercher des techniques permettant de lutter contre elle.

Dans l'Unité expérimentale de Thyssé-Kaymor, nous avons mis au point une méthode d'évaluation cartographique de la dégradation des terres, dans une perspective d'aménagement de l'espace rural. Elle mérite d'être améliorée et d'être testée dans d'autres régions (Sénégal-oriental, Casamance, par exemple).

Dans des régions où la principale contrainte à la production agricole est constituée par le manque d'eau, il est aussi important de pouvoir profiter au maximum de celle qui tombe sur le sol., en évitant qu'elle soit perdue par évaporation ou par ruissellement. C'est pour cela que nous associons dans ce programme la conservation du sol et celle de l'eau.

Les techniques de conservation du sol et de l'eau doivent être considérées comme des techniques d'intensification destinées à permettre une valorisation du patrimoine foncier.

OBJECTIFS

- 1 - Perfectionner la méthode cartographique d'inventaire des effets de l'érosion pluviale et la tester dans d'autres régions (Casamance - Sénégal-oriental).
- 2 - Rechercher une méthode de caractérisation, du degré d'instabilité, ou de susceptibilité à l'érosion des milieux physico-géographiques du Sud du Sénégal, pour guider le choix des périmètres à mettre en valeur.
- 3 - Rechercher une méthode d'estimation du "coût" de l'érosion pluviale pour le paysan et la contre partie qu'il pourrait attendre de l'utilisation de techniques anti-érosives (amélioration des rendements par une meilleure utilisation de l'eau, surtout en année sèche).
- 4 - Vérifier l'efficacité de différents systèmes d'aménagement du sol et des cultures pour la lutte contre l'érosion pluviale et la réduction des pertes d'eau par ruissellement.
- 5 - Mise au point dans le cadre de bassins versants expérimentaux, des principes de base pour un aménagement de l'espace rural permettant d'utiliser rationnellement les ressources en terre et en eau.

6 - Etudier des modalités de diffusion de techniques de conservation du sol et de l'eau en milieu paysan.

METHODES

1 - Cartographie détaillée :

- processus morpho-dynamique
- facteurs d'instabilité du milieu
- contraintes à l'utilisation des terres.

2 - Expérimentations :

a) - Comparaison en parcelles élémentaires de différents systèmes d'aménagement du sol et des cultures (soil and crops management) avec des mesures permettant de quantifier les pertes en terre et en éléments minéraux, le bilan de l'eau, et les différences de rendements en rapport avec les types d'aménagement. Ces essais se feraient en station par exemple à Nioko-du-Rip et à Séfa.

b) - Aménagement d'un ou deux bassins versants expérimentaux dans le Sud Saloum et/ou en Casamance pour intégrer ces recherches dans le cadre d'un aménagement de l'espace rural (land management). Il comporterait :

- l'installation d'un réseau anti-érosif
- la comparaison de différents systèmes de modelage du terroir en fonction des contraintes locales (édaphiques, morpho-dynamiques et hydriques).

- l'étude de plantes pouvant être utilisées dans la confection des haies vives, des bandes anti-érosives, pour la colonisation des zones à mettre en défens, et la stabilisation des ravins,

- l'étude des modalités de collecte et de stockage des eaux de ruissellement, en vue de leur utilisation différée et les formes que celle-ci peut prendre.

3 - Animation et formation des paysans dans les secteurs où se situeraient ces bassins versants :

a) - Sensibilisation aux différents aspects de la dégradation des terres et à ~~ses~~ conséquences.

b) - Test des techniques dont l'efficacité aura été vérifiée en expérimentation.

Ce programme devra s'étendre sur une durée de 10 années avec une première évaluation après les 5 premières années. Le chercheur qui en serait responsable a déjà effectué en Mai un stage à l'IITA (Ibadan) sur la conservation du sol et de l'eau et doit partir en formation sur l'aménagement des terres et de l'eau, pour 6 mois à ICRI SAT (Inde) en Mai 1977. Il pourrait donc démarrer en 1978 si un financement est obtenu. Le budget proposé se décompose en :

- personnel (dont 1 chercheur)	16.800
- fonctionnement	8.050
- équipements	8.000
- gestion	3.750
Total première année	<hr/> 36.580 millions CFA,

RAPPORT DU GROUPE III

AMENAGEMENT ET CONSERVATION DES SOLS

Le groupe III a tenu sa séance de travail sur le terrain, à Thyssé-Kaymor.

En introduction, l'animateur du groupe a expliqué l'origine des recherches sur la dégradation des terres dans les Unités expérimentales, celles-ci étant liées à l'opération de remembrement et de restructuration agraire menée dans le cadre du projet Régime foncier. Ensuite il a communiqué au groupe les données permettant de se rendre compte du déséquilibre résultant du rapport hommes et bétail/terres disponibles actuellement.

Un tour du terroir a permis d'observer les différentes manifestations de l'érosion pluviale.

De retour au hangar, le groupe a examiné les documents cartographiques établis pour évaluer l'extension spatiale du phénomène de dégradation des terres par la ruissellement.

Les idées suivantes se sont dégagées des discussions qui ont suivi :

a/ - Le développement rural ne doit pas être considéré seulement du point de vue de l'accroissement de la production. Tout projet de développement rural devrait être conçu comme une opération d'aménagement de l'espace permettant de répondre à des objectifs économiques sans que les facteurs naturels de production en soient affectés. Cet aménagement doit tenir compte de l'évolution future des techniques de travail et des systèmes de production, avec une perception globale du milieu. Il devra ainsi donner à l'arbre sa place dans le paysage agraire.

b/ - Les techniques d'intensification agricole doivent inclure celles visant à une conservation du sol et de l'eau et qui peuvent permettre une stabilisation de la production, notamment par l'amélioration de l'économie de l'eau. Dans ce but, les aménagements anti-érosifs devraient être dès le départ parmi les thèmes d'amélioration foncière, et non a posteriori.

Le groupe a été particulièrement sensible à l'extension des défrichements à des versants fortement susceptibles à l'érosion du fait de leurs fortes pentes et de leur position immédiatement au-dessous des impluviums.

A l'issue des discussions, le groupe préconise, pour l'avenir, deux séries d'actions :

1 - A court terme :

- sensibilisation des paysans aux risques de dégradation du capital-foncier pouvant résulter d'une extension inconsidérée des défrichements et de la non application des thèmes destinés à maintenir la fertilité des sols (enfouissement de matière organique notamment),

- sensibilisation des autorités administratives et des représentants des collectivités locales au problème de la dégradation des terres, en vue de les amener à promouvoir une véritable politique de gestion des terres, dans le cadre de la Loi sur le Domaine national.

Pour cela, il serait bon de réanimer les comités de conservation du sol qui existent déjà à tous les échelons de l'administration territoriale, à l'exception des communautés rurales qui n'existaient pas au moment de leur création, et leur prolongation jusqu'au niveau de ces dernières, pour permettre au conseil rural de jouer efficacement son rôle de gestionnaire du patrimoine foncier national,

- attirer l'attention des autorités responsables de la recherche et du développement agricoles sur la nécessité d'entreprendre d'urgence des recherches en matière d'aménagement de l'espace rural et de conservation du sol et de l'eau.

2 - A long terme

- poursuite des travaux en cours, en vue d'arriver à une évaluation à la fois écologique et économique des dégâts et pertes dus à l'érosion dans les Unités expérimentales.

- a/ - Pour une quantification de l'érosion selon les types de couvert végétal, et les formes d'exploitation du sol, sur les différentes unités morpho-pédologiques.

- b/ - Par une cartographie permettant de faire ressortir l'étendue des terres rendues impropres à la culture par l'érosion, depuis la création des Unités expérimentales.

- c/ - Essayer d'évaluer les conséquences économiques de la dégradation des terres (faible efficacité des engrais, baisses éventuelles de la production imputables à l'érosion).

Expérimentation de techniques de conservation du sol et de l'eau, aux niveaux suivants :

- a/ - En station, en vue de déterminer l'efficacité de différents systèmes d'aménagement du sol et des cultures.

- b/ - Dans certains périmètres de développement, sous la forme de recherches d'accompagnement, en faisant des aménagements tests sur certains secteurs, avant de les affecter à des colons, pour pouvoir comparer l'évolution des sols dans le temps, avec ou sans aménagement.

Sensibilisation des sources de financement à la nécessité de prendre en considération dans les projets qu'ils acceptent de financer, de telles recherches d'accompagnement, ce qui permettrait de réduire les risques pouvant résulter d'une intensification de l'agriculture non conçue dans l'optique d'un aménagement de l'espace rural.

Le groupe a enfin souhaité la tenue, au niveau national d'une réunion sur les problèmes de conservation du sol et de l'eau, avec une large participation de chercheurs de différentes disciplines et de techniciens du développement.